

DROIT DES OBLIGATIONS

FASCICULE PRINCIPAL D'ACTUALISATION 1/5

"PREUVES"

PLAN DE COURS

Introduction

Chapitre 1 : L'objet de la preuve

- §.1 : La détermination de l'objet de la preuve
- §.2 : L'aménagement de l'objet de la preuve

Chapitre 2 : La charge de la preuve

- §.1 : Les principes de répartition de la charge de la preuve entre les parties
 - A. La preuve de l'existence de l'obligation
 - B. La preuve de l'exécution de l'obligation
- §.2 : Les aménagements aux principes
 - A. Les aménagements légaux et jurisprudentiels
 - B. Les aménagements conventionnels

Chapitre 3: Les modes de preuve

- §.1: Typologie des modes de preuve
 - A. Les modes de preuve parfaits
 - 1. L'écrit
 - a. L'acte authentique
 - b. L'acte sous seing privé
 - c. L'acte sous seing privé contresigné par avocat
 - 2. L'aveu judiciaire et le serment décisoire
 - B. Les modes de preuve imparfaits
 - 1. Le témoignage
 - 2. L'aveu extrajudiciaire et le serment déféré d'office
- §.2 : Admissibilité des modes de preuve
 - A. La preuve des faits juridiques
 - B. La preuve des actes juridiques
 - 1. Le contenu de l'article 1341 ancien (1359 nouv.) du Code civil
 - a. La preuve de l'existence de l'acte
 - b. La preuve contre et outre le contenu de l'acte
 - 2. Les dispenses à l'application de l'article 1341 ancien (1359 nouv.) du Code civil
 - a. Conventions relatives à la preuve
 - b. Liberté de preuve pour les tiers
 - c. Contrats conclus par un commerçant
 - 3. Les exceptions à l'article 1341 ancien (1359 nouv.) du Code civil

Toute reproduction de ce document ou communication à des personnes autres que les étudiants du Pré-Barreau - sauf autorisation expresse et écrite de notre établissement – expose son auteur à des poursuites judiciaires.

- a. L'impossibilité de préconstituer un écrit
- b. La perte par cas fortuit ou force majeure
- c. Le commencement de preuve par écrit
- d. La copie fiable (ou fidèle et durable)

SOMMAIRE

| LA CHARGE ET L'OE | BJET DE LA PREUVE | 5 |
|--|---|----|
| PRELIVE DIT DRET | | |
| Document 1: | Cass. 1 ^{re} Civ., 9 février 2012 (pourvoi n°10-27.785), F-P+B+I, ** | |
| Document 2: | Cass. 1 ^{re} Civ., 14 janvier 2010 (deux arrêts), (pourvois n°08-18.581 et n°08-13.160), FS-P+B, ** | |
| | E UNILATERALE DE VENTE | |
| Document 3: | Cass. Civ. 3°, 26 mai 2010 (pourvoi n°09-15.317), F-P+B, 6 octobre 2010 (n°09-69.914), F-P+B, ** | |
| | ON DE DELIVRANCE | |
| Document 4: | Cass. Civ. 1 ^{re} , 24 mai 2018 (pourvoi n°17-11.154), inédit, * | |
| | VE ET NON-CONTESTATION | |
| Document 5: | Cass. Com. 29 novembre 2017 (pourvoi n°16-14.267), inédit, * | |
| Document 6: | Cass. Com. 21 mars 2018 (pourvoi n°15-27.213), inédit, * | |
| | VE ET ETENDUE DE L'OBLIGATION | |
| Document 7: | Cass. Civ. 3 ^e , 6 septembre 2018 (pourvoi n°17-21.329), FS-P+B+I, * | |
| LES MODES DE PRE | UVE | |
| ACTE COLIC CEINIC DR | IVE | 11 |
| Document 8: | Cass. 1 ^{re} Civ., 18 octobre 2017 (pourvoi n°16-20.817), inédit, * | |
| Document 9: | Cass, 1 ^{re} Civ. 28 octobre 2015 (pourvoi n° 14.23-110), F-P+B, * | |
| | Cuss, 1- Civ. 28 Octobre 2013 (pourvoi ii 14.23-110), F-F+B, 1 | |
| Document 10: | Cass. 3° Civ., 10 mars 2016 (pourvoi n°15-10.995), inédit, * | |
| | Cuss. 5 Civ., 10 mars 2010 (pourvoir 13-10:355), meure, | |
| Document 11: | Cass. 2 ^e Civ., 7 décembre 2017 (pourvoi n°16-15.935), F-P+B, * | |
| | IT | |
| Document 12: | Cass. 3 ^e Civ., 23 novembre 2017 (pourvoi n°16-17.764), F-P+B, * | |
| | T COURRIER ELECTRONIQUE | |
| Document 13: | Cass. 2 ^e Civ., 13 février 2014 (pourvoi n°12-16.839), FS-P+B, * | |
| | ISTITUER DE PREUVE A LUI-MEME | |
| Document 14: | Cass. 3 ^e Civ., 3 mars 2010 (pourvoi n°08-21.056 + pourvoi n° 08-21.057), FS-P+B, * ; Cass. 2 ^e Civ., | |
| | n°13-14.295), FS-P+B,*; Cass. 1 ^{re} Civ., 1 octobre 2014 (pourvoi n°13-24.699), inédit,* | |
| Document 15: | Cass. Civ. 1 ^{re} , 14 novembre 2018, (pourvoi n°17-20.551), inédit, * | |
| LOYAUTE DE LA PREU | VE | |
| Document 16: | Assemblée plénière, 7 janvier 2011 (pourvoi n°09-14.316 + pourvoi n°09-14.667), F-P+B+R+I, ** | |
| Document 17: | Cass. Soc, 23 mai 2007 (pourvoi n°06-43.209), FS-P+B+I, ** | |
| Document 18: | Cass. Soc., 4 juillet 2012 (pourvoi n°11-30.266), FS-P+B, * | |
| DROIT A LA PREUVE I | ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE | |
| Document 19: | Cass. 1 ^{re} Civ., 5 avril 2012 (pourvoi n°11-14.177), F-P+B +I, *** | |
| Document 20: | Cass. 1 ^{re} Civ., 31 octobre 2012 (pourvoi n°11-17.476), F-P+B+I, ** | |
| Document 21: | Cass. 1 ^{re} Civ., 25 février 2016 (pourvoi n°15-12.403), FS-P+B+I, ** | |
| Document 22: | Cass. Soc., 7 novembre 2018 (pourvoi n°17-16.799), inédit, * | 21 |
| DROIT A LA PREUVE I | ET SECRET BANCAIRE | |
| Document 23: | Cass. Com., 4 juillet 2018 (pourvoi n°17-10.158), inédit, * | |
| DROIT A LA PREUVE I | T CLAUSE ABUSIVE | 23 |
| Document 24: | Cass. Com., 24 janvier 2018 (pourvoi n°16-19.866), F-P+B, * | 23 |
| PREUVE DU MANDAT | PAR UN TIERS: NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 1341 ANCIEN | 24 |
| Document 25: | Cass. 1 ^{re} Civ., 3 juin 2015 (pourvoi n°14-19.825 et 14-20.518), FS-P+B* | 24 |
| PREUVE CONTRE ET | DUTRE UN ECRIT (2E PROPOSITION DE L'ARTICLE 1341 ANCIEN DU CODE CIVIL) | 25 |
| Document 26: | Cass. 1 ^{re} Civ., 4 novembre 2011 (pourvoi n°10-27.035), F-P+B+I, ** | 25 |
| Document 27: | Cass. 1 ^{re} Civ., 26 janvier 2012 (pourvoi n°10-28.356), F-P+B+I, ** | 25 |
| IMPOSSIBILITE MORA | VLE | |
| Document 28: | Cass. 1 ^{re} Civ., 29 octobre 2014 (pourvoi n°13-25.080), inédit, * | 26 |
| Document 29: | Cass. Civ. 1 ^{re} , 28 novembre 2018 (pourvoi n°17-11.221), inédit, * | 26 |
| Document 30: | Cass. 3 ^e Civ., 14 janvier 2014 (pourvoi n°12-28.777), inédit, * | 27 |
| F.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, | | |
| EXCEPTION A L ARTIC | CLE 1341 ANCIEN : PHOTOCOPIES | |

^{*} décision d'espèce ou solution purement confirmative.

^{**} décision confirmative qui apporte une précision ou qui marque une inflexion.
*** décision de revirement ou d'une importance remarquable.

La charge et l'objet de la preuve

Preuve du prêt

Document 1: Cass. 1re Civ., 9 février 2012 (pourvoi n°10-27.785), F-P+B+I, **

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X..., aujourd'hui divorcés, ont souscrit le 31 octobre 1987 une reconnaissance de dette au bénéfice de Mme Y... ainsi rédigée: "Par les présentes M. et Mme X... agissant et s'obligeant conjointement et solidairement entre eux, reconnaissent devoir bien et légitimement à Mme Odette Y... la somme de cinq cent quatre mille francs (504 000 francs) que Mme Odette Y... leur a prêtée ce jour. La mise à disposition du prêt devra intervenir le 1er janvier 1988. Laquelle somme, M. et Mme X... s'obligent solidairement à rembourser, sans intérêt dans un délai de quinze années à compter du 30 janvier 1988 c'est-à-dire au 31 décembre 2003"; que M. X..., avocat, ayant été placé en redressement judiciaire le 15 octobre 2007, Mme Y... a déclaré sa créance au passif, laquelle a été rejetée par ordonnance du juge commissaire du 15 juin 2009; que l'intéressée a interjeté appel de cette décision;

Attendu que pour admettre la créance de Mme Y... au passif de la procédure collective, l'arrêt énonce que la cause du contrat de prêt étant constituée par la remise de la chose, laquelle est aussi une condition de formation du prêt demeuré un contrat réel lorsqu'il a été consenti par un particulier, il incombe à l'emprunteur d'établir que le prêteur ne lui a pas remis les fonds, qu'il n'appartient pas au prêteur de rapporter la preuve de la remise des fonds, dès lors qu'en matière de prêt consenti par un particulier la reconnaissance de la dette fait présumer la remise des fonds ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la remise des fonds avait été fixée par les parties au 1er janvier 1988, ce dont il se déduisait que le contrat de prêt n'étant pas définitivement formé à la date de la reconnaissance de dette litigieuse, celle-ci ne pouvait faire présumer la cause de l'obligation de l'emprunteur prétendument constituée par cette remise, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il admet la créance de Mme Y...

<u>Commentaire</u>: selon une jurisprudence bien acquise (ex : Civ. 1^{re}, 4 décembre 1984; Civ. 1^{re}, 8 avril 2010), celui qui prétend obtenir restitution d'une somme qu'il prétend avoir prêtée doit non seulement apporter la preuve de la remise des fonds, mais aussi celle de l'accord des parties sur l'opération de prêt (autrement dit, la preuve de l'obligation de restitution).

Pour apporter cette double preuve, le demandeur dispose de deux procédés distincts.

En premier lieu, le prêteur peut produire, d'une part, l'écrit constatant que les parties se sont accordées sur une opération de prêt et, d'autre part, la preuve de la remise des fonds. S'agissant d'un simple fait juridique, la preuve de cette remise pourra être apportée par tous moyens.

En second lieu, le prêteur peut aussi apporter la preuve du contrat de prêt par la production d'une reconnaissance de dette. En effet, selon une jurisprudence établie (v. not. Civ. 1^{re}, 8 octobre 2009; 4 mai 2012 n°10-13.545), la production d'une reconnaissance de dette permet d'apporter la preuve de l'ensemble des conditions d'existence du prêt, c'est-à-dire de la remise des fonds et de l'obligation de restitution. Plus précisément, la reconnaissance de dette présume la remise antérieure des fonds. Il appartient alors à l'emprunteur qui la conteste d'apporter la preuve qu'il n'a pas reçu les fonds. Quant à la preuve de l'accord des parties sur l'opération de prêt, une distinction doit être opérée. Soit la reconnaissance indique l'existence du prêt à l'origine de la dette et alors la preuve du contrat de prêt est apportée. Soit la reconnaissance est muette sur sa cause et, dans ce cas, la jurisprudence, en application de l'article 1132 ancien du Code civil, présume que la cause de la dette réside dans le prêt allégué par le demandeur.

Cette règle selon laquelle la production d'une reconnaissance de dette permet d'apporter la preuve des conditions d'existence du prêt, connaît cependant des limites que vient préciser l'arrêt commenté. Tel est le cas, selon cet arrêt, lorsque la reconnaissance mentionne que la remise des fonds s'effectuera à une date postérieure à la confection de l'acte. Dans ce cas de figure, si la reconnaissance apporte la preuve de l'accord des parties à l'opération de prêt, rien ne permet, en revanche, de présumer que l'argent a été finalement versé. La règle de l'article 1315 alinéa 1 ancien (art. 1353 al. 1 nouv.) retrouve alors son empire et c'est donc à celui qui se prétend créancier de l'obligation de restitution, à savoir le prêteur, de prouver – par tous moyens s'agissant d'un fait juridique – qu'il a effectivement remis les fonds.

Si cette solution vaut quelle que soit la nature du prêt (réelle ou consensuelle), on notera que le prêt, en l'espèce, était un contrat réel. Cette nature réelle explique que la Cour de cassation ait non seulement considéré que les conditions d'existence du prêt n'étaient pas apportées au jour de la reconnaissance de dette mais, plus généralement, que le contrat n'était même pas formé à cette date dès lors que la remise de la chose, dans un contrat réel, est une condition de formation du contrat.

1er arrêt (pourvoi n°08-18.581), FS-P+B, **

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 1132 du même code ;

Attendu que M. Alain X... et son épouse, Mme Annie Y..., ont assigné en paiement de certaines sommes M. Daniel X..., Mme Maria Z... épouse X..., M. A... et Mme Annie X... épouse A...; que la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait rejeté les demandes dirigées contre Mme Maria X... et Mme A... qui n'avaient pas souscrit de reconnaissance de dette et l'a infirmé pour le surplus en rejetant les prétentions formées contre M. Daniel X... et M. A...;

Que pour se prononcer comme il le fait, l'arrêt attaqué retient que le prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit étant un contrat réel supposant la remise d'une chose, il incombe à la personne se prétendant créancière d'une somme d'argent qu'elle aurait prêtée de rapporter la preuve du versement de celle-ci, nonobstant l'existence d'une reconnaissance de dette, puis constate que la remise des sommes prétendument prêtées par M. Alain X... et son épouse n'est pas démontrée;

Qu'en statuant ainsi alors que la convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée, de sorte qu'il incombait à M. A... et M. Daniel X..., qui avaient signé les reconnaissances de dettes litigieuses et prétendaient, pour contester l'existence de la cause de celles-ci, que les sommes qu'elles mentionnaient ne leur avaient pas été remises, d'apporter la preuve de leurs allégations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il...

2nd arrêt (pourvoi n°08-13.160), FS-P+B, **

Attendu que suivant une offre préalable acceptée le 4 mai 1993, la société Cetelem a consenti à M. X... un prêt d'un montant de 50 000 francs :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel (Aix-en-Provence, 14 novembre 2007) d'avoir débouté la société Cetelem de sa demande en paiement et d'avoir renversé la charge de la preuve, alors, selon le moyen, que le contrat de prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel de sorte que la preuve du contrat de prêt requiert seulement que soit établi l'accord de volonté, lequel résulte de l'offre de crédit régulièrement signée de l'emprunteur et qu'en considérant que la signature d'une offre préalable de prêt personnel ne suffisait pas à emporter la preuve du prêt et qu'il incombait à la société Cetelem de prouver la remise des fonds à l'emprunteur, la cour d'appel a violé les articles 1315, 1341 et 1892 du code civil ;

Mais attendu que si le prêt consenti par un professionnel du crédit est un contrat consensuel, il appartient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds; que la cour d'appel, qui a relevé que la signature d'une offre préalable de prêt n'emportait pas la preuve que l'emprunteur, qui contestait avoir reçu la somme prêtée, l'avait perçue et que faute d'apporter une telle preuve, la société de crédit n'apportait pas celle de sa créance, a légalement justifié sa décision;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir, en énonçant que la société Cetelem qui ne disposait d'aucune autre pièce comptable, ne pouvait faire la preuve de sa créance au moyen de ces documents aux motifs qu'ils émanaient de ses propres services comptables, fait peser sur la société de crédit une preuve impossible à rapporter et d'avoir violé les articles 1315 et 1349 du code civil ensemble l'article 1er du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur probante des documents litigieux que la cour d'appel a estimé que la preuve de la créance du prêteur n'était pas apportée; que le moyen n'est pas fondé;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi;

<u>Commentaire</u>: ces deux arrêts, rendus le même jour par la première Chambre civile de la Cour de cassation apportent des précisions intéressantes quant à la charge de la preuve *de la remise des fonds* à l'occasion d'un contrat de prêt d'argent.

Le premier arrêt, rendu au visa des articles 1315 ancien (art. 1353 nouv.) et 1132 ancien du Code civil, affirme que *lorsque le prêt est un contrat réel* (c'est-à-dire formé par la remise de la chose prêtée), c'est au prêteur qui entend obtenir remboursement de prouver qu'il a remis les fonds. La solution est logique : l'article 1315, alinéa 1^{er} ancien (1353 al. 1 nouv.) imposant à celui qui se prétend créancier d'une obligation de la prouver, c'est donc au demandeur qui se prétend créancier de rapporter la preuve de la remise des fonds. La Cour de cassation, suivant en cela une jurisprudence établie (Civ. 1^{re}, 19 juin 2008 et Civ. 1^{re}, 8 octobre 2009), précise simplement ici que lorsque le prêteur a pris la précaution de faire souscrire à l'emprunteur une reconnaissance de dette, la preuve de la remise des fonds est réputée apportée, de sorte qu'il revient à l'emprunteur qui conteste avoir reçu les fonds de rapporter la preuve de l'absence de remise des fonds (la remise des fonds étant la cause de la reconnaissance de dette).

Le second arrêt affirme qu'en revanche si le contrat de prêt est consensuel (c'est-à-dire formé dès l'accord des volontés, sans attendre la remise des fonds), il appartient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds. Là encore, la solution est logique. L'obligation de restituer ne peut naître qu'après la remise de la chose. En conséquence, celui qui se prétend créancier d'une obligation de restitution doit rapporter la preuve de la remise des fonds, qui a donné naissance à sa créance.

Document 3: Cass. Civ. 3°, 26 mai 2010 (pourvoi n°09-15.317), F-P+B, 6 octobre 2010 (n°09-69.914), F-P+B, **

Cass. 3e civ., 26 mai 2010 (pourvoi 09-15.317)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1178 du code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 21 avril 2009), que par acte notarié du 29 mars 2005, les époux X... ont consenti à M. Y... une promesse unilatérale de vente d'un immeuble, valable jusqu'au 16 juin 2005, sous la condition suspensive de l'obtention, au plus tard le 18 mai 2005, d'un prêt d'un montant de 400 000 euros, et moyennant le versement d'une indemnité d'immobilisation ; que la vente n'ayant pas été réalisée, M. Z... a assigné les époux X... en restitution de l'indemnité d'immobilisation ;

Attendu que pour le débouter de sa demande, l'arrêt, qui constate que M. Y... a présenté une première demande de prêt le 7 avril 2005 puis une seconde le 8 juillet 2005, après avoir obtenu une prorogation de la promesse jusqu'au 15 juillet 2005, et que le prêt ne lui a été accordé que le 29 juillet 2005, retient qu'il ne démontre pas que la non-obtention du prêt nécessaire à l'acquisition dans le délai convenu, voire au plus tard le 15 juillet 2005, ne lui est pas imputable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au promettant de rapporter la preuve que le bénéficiaire d'une promesse de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt, qui démontre avoir présenté au moins une offre de prêt conforme aux caractéristiques stipulées à la promesse, a empêché l'accomplissement de la condition, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

Cass. 3e civ., 6 octobre 2010 (pourvoi n°09-69.914)

Sur le moven unique :

Vu l'article 1178 du code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 juillet 2009), que, le 21 septembre 2007, les époux X... ont promis de vendre à M. Y... et à Mme Z... une maison, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 550 000 euros, au taux maximum de 5 % l'an et d'une durée ne pouvant pas dépasser 15 ans ; que, faisant état d'un refus de prêt, M. Y... et Mme Z... ont assigné les époux X... en restitution du dépôt de garantie qu'ils avaient versé ;

Attendu que pour les débouter de leur demande, l'arrêt retient que la charge de la preuve qu'il a loyalement présenté une demande de prêt pèse sur l'acquéreur, qu'en s'abstenant de produire le dossier de demande de prêt, M. Y... et Mme Z... ne mettent pas la cour d'appel en mesure de vérifier qu'ils ont communiqué à la banque des renseignements précis, complets et exacts sur l'état de leurs ressources et de leur situation financière et que la lettre du 15 novembre 2007 du crédit social des fonctionnaires suivant laquelle cet organisme leur a refusé un prêt destiné à l'acquisition du bien, d'un montant de 550 000 euros et sur une durée de 15 ans au taux maximum de 5 %, ne suffit pas à rapporter la preuve qu'ils avaient présenté un dossier de demande de prêt loyal;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. Y... et Mme Z... avaient présenté une demande de prêt conforme aux caractéristiques stipulées, ce dont il résultait qu'il appartenait aux époux X... de rapporter la preuve que les bénéficiaires avaient empêché l'accomplissement de la condition, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: les promesses unilatérales de vente d'immeuble sont le plus souvent souscrites sous condition d'obtention d'un prêt par le bénéficiaire. Dans l'hypothèse où le prêt n'est pas obtenu dans le délai ou aux modalités convenues, le contrat est caduc et l'indemnité d'immobilisation (ou le dépôt de garantie dans la seconde affaire) versée au promettant doit être restituée au bénéficiaire. Cette règle ne vaut plus cependant si la défaillance de la condition est imputable au bénéficiaire. Dans ce cas, aux termes de 1178 ancien (art. 1304-3 nouv.) du Code civil, la condition est réputée survenue et le promettant peut donc conserver la somme remise par le bénéficiaire.

Mais sur qui pèse la charge de la preuve de la réalisation ou non de la condition ?

A ce sujet, la Cour de cassation opère une distinction.

Tout d'abord, elle impose au bénéficiaire de rapporter la preuve qu'il a bien exécuté son obligation de rechercher un prêt conforme aux caractéristiques stipulées dans la promesse.

Ensuite, elle fait peser sur le promettant la charge de rapporter la preuve que le bénéficiaire de la promesse a empêché l'accomplissement de la condition.

Cette solution classique (v. par ex. : Com., 15 décembre 1992) est logique au regard de l'article 1315 ancien (art. 1353 nouv.) du Code civil (application de l'alinéa 2 à l'égard du bénéficiaire et de l'alinéa 1 à l'égard du promettant).

Document 4: Cass. Civ. 1re, 24 mai 2018 (pourvoi n°17-11.154), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Cetram (le vendeur) a vendu à M. Y... D... (L'acquéreur) un tracteur et une semi-remorque ; que, reprochant au vendeur et à M. Z..., gérant de la société Cetram, de ne pas lui avoir livré cet ensemble routier et de ne pas avoir effectué le transport de deux groupes électrogènes au port de Cotonou (Bénin), l'acquéreur les a assignés devant un tribunal de commerce en résolution de la vente, exécution forcée du contrat de transport et paiement de dommages-intérêts ;

Sur le troisième moyen et le quatrième moyen, pris en sa seconde branche, en ce qu'il vise le manque à gagner pour les deux groupes électrogènes, ci-après annexés :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes formées par l'acquéreur à l'encontre de M. Z... et mettre ce dernier hors de cause, l'arrêt retient que le litige porte sur l'exécution d'un contrat conclu avec la société Cetram et que la production des mandats cash à l'ordre de M. Z... ne caractérise pas à elle seule, à défaut de la preuve d'une faute de celui-ci, l'intérêt à agir contre lui à titre personnel

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action et que l'existence de la faute invoquée par le demandeur n'est pas une condition de recevabilité de l'action mais de son succès, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 1315 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 1604 du même code :

Attendu que, lorsque l'acquéreur allègue l'absence de livraison de la chose vendue, il appartient au vendeur, sur qui pèse une obligation de résultat, de rapporter la preuve qu'il a satisfait à celle-ci ;

Attendu que, pour rejeter la demande de résolution du contrat de vente, l'arrêt énonce que la facture ne mentionne aucun lieu de livraison et que l'acquéreur ne rapporte pas la preuve que le vendeur, qui produit les certificats de cession des deux véhicules et un courriel confirmant la réception des factures de vente et des cartes grises, n'a pas satisfait à son obligation de livraison, une telle preuve ne pouvant résulter ni d'une lettre non datée ni d'un témoignage imprécis mentionnant que le véhicule n'a pas été récupéré ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation, prononcée sur la seconde branche du premier moyen et le deuxième moyen entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de l'arrêt qui rejette la demande de l'acquéreur en paiement de dommages-intérêts complémentaires ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du premier moyen : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: la Cour de cassation rappelle ici qu'en vertu de l'article 1315 ancien du Code civil (1353 nouv.), il appartient à celui qui se prétend libéré de son obligation de le prouver le paiement ou le fait ayant produit l'extinction de l'obligation. En l'espèce, l'acquéreur alléguait l'absence de livraison de la chose vendue et les juges du fond avaient rejeté sa demande en considérant qu'il ne rapportait pas la preuve que le vendeur n'avait pas exécuté son obligation. Sans surprise, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel indiquant que lorsque l'acquéreur allègue l'absence de livraison de la chose vendue, il appartient au vendeur, sur qui pèse une obligation de résultat, de rapporter la preuve qu'il y a satisfait.

Charge de la preuve et non-contestation

Document 5: Cass. Com. 29 novembre 2017 (pourvoi n°16-14.267), inédit, *

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la société Setem a vendu un moteur à la société d'exploitation Alain Coffin (la société X...), qui l'a ensuite informée d'un dysfonctionnement du matériel ; que celle-ci a déduit de la facture afférente à un autre bien la somme correspondant au prix du moteur endommagé ; que la société Setem ayant obtenu une ordonnance d'injonction de payer contre la société X..., celle-ci a fait opposition ;

Sur le premier moyen, le moyen additionnel et le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1315, devenu 1353, du code civil;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Setem, le jugement retient que la société Setem n'a jamais contesté le bien-fondé de la défaillance du moteur à l'occasion de son démontage, que, de plus, elle est restée silencieuse sans apporter aucun argument d'opposition cohérent pendant plus d'un an après l'incident et que la preuve d'un défaut de raccordement du moteur invoqué tardivement à la barre par elle, cependant que ledit moteur, était en sa possession depuis près de deux ans, n'est pas rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de la société Setem...

Commentaire: en l'espèce, l'acquéreur d'un moteur informe le vendeur d'un dysfonctionnement du matériel et décide de déduire le prix du moteur endommagé d'une facture afférente à un autre bien acquis auprès du vendeur. Ce dernier obtient alors contre l'acquéreur une injonction de payer l'intégralité de cette seconde facture, injonction contre laquelle l'acquéreur forme opposition. Le Tribunal de commerce rejette la demande en paiement du vendeur. Il considère, en effet, que le vendeur n'a jamais contesté le bien-fondé de la défaillance du moteur et qu'il est resté silencieux, sans apporter aucun argument d'opposition cohérent, pendant plus d'un an après l'incident. Il relève, encore, que la preuve d'un défaut de raccordement du moteur, qui ne serait pas imputable au vendeur, n'est pas rapportée. La Cour de cassation censure cette décision, au visa de l'article 1315, devenu 1353, du Code civil, considérant que le tribunal de commerce a, en statuant ainsi, inversé la charge de la preuve. La solution est logique. La charge de la preuve de l'origine du dysfonctionnement de la chose vendue incombe à l'acquéreur qui doit établir qu'il est imputable au vendeur. Le tribunal ne peut donc, sans inverser la charge de la preuve, rejeter la demande du vendeur au motif que ce dernier n'aurait pas établi que le dysfonctionnement ne lui était pas imputable. En outre, pour établir l'origine du dysfonctionnement, l'acquéreur ne peut se contenter de se prévaloir du silence gardé par l'autre partie qui n'aurait pas contesté le bien fondé du dysfonctionnement qu'il invoque. La Cour de cassation a, en effet, déjà pu juger que le silence gardé par une partie relativement à un fait invoqué par l'autre ne vaut pas, à lui seul, reconnaissance de ce fait (Civ. 1^{re}, 18 avril 2000). Il appartenait donc bien à l'acquéreur d'établir de manière positive l'imputation du dysfonctionnement au vendeur.

Document 6: Cass. Com. 21 mars 2018 (pourvoi n°15-27.213), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z... était gérant de la société UTV, laquelle a été mise en liquidation judiciaire le 3 avril 2009 ; que, le 27 mars 2009, il a créé la société Deso 29, laquelle a recouru aux services de M. X..., expert-comptable ; qu'il a quitté la gérance de cette société et a cédé ses parts le 1er juillet 2009 ; qu'un ancien salarié de la société UTV, se prévalant de ce que l'activité de cette société avait été transférée à la société Deso 29 sans que son contrat de travail ne fût poursuivi avec celle-ci, a obtenu d'une juridiction prud'homale la condamnation de la société Deso 29 à l'indemniser ; qu'estimant que cette condamnation résultait d'un manquement de M. X... à son devoir de conseil et d'une faute de M. Z..., en sa qualité de gérant, la société Deso 29 les a assignés en réparation ; Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1315, devenu 1353, du code civil;

Attendu que pour retenir la responsabilité de M. X..., l'arrêt retient que celui-ci ne conteste pas avoir été l'expert-comptable de la société UTV et avoir été informé du transfert économique effectué entre les deux sociétés à l'initiative de M. Z...;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsqu'une partie a la charge de la preuve, celle-ci ne peut se déduire du seul silence opposé à sa demande par la partie adverse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X...,

<u>Commentaire</u>: par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que lorsqu'une partie a la charge de la preuve, elle ne peut s'en remettre au seul silence opposé à ses prétentions par la partie adverse pour prétendre que la preuve est apportée. Autrement dit, si pèse sur une partie la charge de la preuve, elle ne peut se contenter de l'apporter négativement en démontrant seulement que la partie adverse s'est tue.

Charge de la preuve et étendue de l'obligation

Document 7: Cass. Civ. 3e, 6 septembre 2018 (pourvoi n°17-21.329), FS-P+B+I, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 21 mars 2017), que M. X..., architecte, à qui la société SMCI éditeur immobilier (la SMCI) et la SCI ont confié diverses missions de maîtrise d'œuvre, les a assignées en paiement de sommes à titre d'honoraires restant dûs et de dommages-intérêts;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées au titre de l'opération immobilière Hôtel [...], alors, selon le moven :

1°/ qu'il appartient au maître d'ouvrage qui, tout en reconnaissant l'existence d'une convention le liant à un architecte, prétend que la mission de celui-ci n'était pas complète, de l'établir ; que, dès lors, en

faisant peser sur M. X... la charge de prouver qu'il avait réalisé, en plus de la phase 1 (avant-projet sommaire, avant-projet définitif et dossier de demande de permis de construire), la phase 2 (études de conception générale hors document quantitatif estimatif et hors

plans d'équipement des ouvrages), ce que contestait le maître d'ouvrage, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil devenu l'article 1353 du même code :

2°) que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel que la proposition de contrat qu'il produisait pour établir l'étendue de la mission qui lui avait été confiée, « bien que n'ayant jamais été régularisée par le maître de l'ouvrage, correspondait néanmoins aux habitudes suivies par les parties depuis de nombreuses années et aux accords intervenus » ; qu'en retenant que le projet de contrat produit par M. X... ne saurait avoir une quelconque valeur probante faute d'avoir été signé par la société Pierre et Vie sans répondre à ces conclusions, ce qu'elle était pourtant tenue de faire dès lors qu'elle admettait l'existence d'un contrat entre les parties, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que M. X... faisait également valoir dans ses conclusions d'appel qu'il résultait de très nombreux échanges de mails, qu'il produisait, qu'il avait notamment transmis à la société Pierre et vie vingt et un plans PGC niveau 1/100e, vingt-deux plans PGG logement 1/50e, sept plans PCG coupes et façades 1/5e et que c'était bien ces plans qui figuraient aux dossiers de vente des appartements ; qu'en retenant qu'il n'était pas établi que les plans à l'échelle 1/5e versés par M. X..., dont l'appelante déplorait la production tardive, aient été élaborés en exécution du contrat sans répondre à ces conclusions, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut au défaut de motifs ; qu'en déboutant M. X... de sa demande d'honoraires formée au titre de l'opération « Hôtel [...]» après avoir pourtant constaté, dans les motifs de sa décision, que l'offre de la société Pierre et vie de payer à M. X..., au titre de cette opération immobilière, la somme de 41 140,68 euros était satisfactoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient et a ainsi violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce ;

Mais attendu qu'ayant énoncé, à bon droit, que la charge de la preuve de l'étendue de la mission confiée pesait sur M. X... et retenu que la proposition de contrat qu'il avait adressée à la société SMCI, n'ayant pas été signée par celle-ci, ne saurait avoir la moindre valeur probante et, répondant aux conclusions, que, si M. X... versait plusieurs plans à l'échelle 1/50e, il n'était pas établi que ces pièces avaient été élaborées en exécution du contrat, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a souverainement déduit que M. X... ne rapportait pas la preuve d'avoir eu pour mission de réaliser la phase 2 et, sans se contredire, qu'à défaut d'apporter des éléments relatifs à la phase 1, il y aurait lieu de rejeter sa demande, mais que, la société SMCI offrant de lui payer au titre de ses honoraires la somme de 41 140,68 euros, fixée conformément aux usages professionnels, il convenait de considérer cette offre satisfactoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles 565 et 566 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de dommages-intérêts formée par M. X... au titre de son préjudice personnel professionnel, l'arrêt retient que cette prétention n'a pas été soumise aux premiers juges et qu'elle constitue une demande nouvelle; Qu'en statuant ainsi, alors que cette demande tendait aux mêmes fins que les demandes tendant à la réparation des préjudices matériel et moral résultant du défaut de paiement des honoraires, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il...

Commentaire: dans cette affaire, la question qui se posait était celle de savoir sur qui doit peser la charge de la preuve de l'étendue de la mission confiée à un architecte par un contrat verbal. En l'occurrence, un maître d'ouvrage s'était entendu avec un architecte, par contrat verbal, pour que ce dernier réalise certaines missions. A l'issue de la mission, l'architecte réclame au maître de l'ouvrage le paiement de ses honoraires. Ce dernier refuse, faisant valoir que leur accord ne portait que sur certaines missions et qu'il n'avait jamais demandé à l'architecte d'aller plus loin. Plus précisément, le maître de l'ouvrage ne contestait pas l'existence du contrat mais affirmait qu'il ne portait que sur une première phase des travaux (établissement d'un avant-projet sommaire, d'un projet définitif et du dossier de demande de permis de construire), tandis que l'architecte demandait à être payé pour des missions relevant d'une seconde phase (études de conception générale). Il y avait donc litige quant à l'étendue de la mission confiée à l'architecte, aucun contrat écrit ne permettant de la déterminer. La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation sur ce point, rejette une partie des demandes de l'architecte. Pour les juges, la charge de la preuve de l'étendue de sa mission pèse bien sur l'architecte. C'est à lui que revient de prouver, non seulement l'existence du contrat (qui n'était, au demeurant, pas contestée en l'espèce), mais également l'étendue de la mission confiée à lui par ce contrat. La solution est classique et a déjà été appliquée s'agissant des garagistes auxquels il appartient de prouver que les travaux réalisés ont bien été commandés par le client (Civ. 1^{re}, 11 janvier 2017).

Les modes de preuve

Acte sous seing privé

Document 8: Cass. 1re Civ., 18 octobre 2017 (pourvoi n°16-20.817), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, se prévalant de trois reconnaissances de dettes en date des 28 janvier 1991, 28 mars 1991 et 7 décembre 2004, M. et Mme X...ont assigné MM. Stéphane et Pascal Y... et Mme Z... (les consorts Y...-Z...) en paiement ; Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 ;

Attendu que, pour condamner les consorts Y...-Z... à payer à M. et Mme X...la somme de 68 602, 06 euros, augmentée des intérêts, au titre de la reconnaissance de dette du 28 mars 1991, l'arrêt énonce que, dans ce document, ceux-ci reconnaissent devoir à M. et Mme X...la somme de 450 000 francs mentionnée en chiffres et en lettres, et que cette reconnaissance de dette est conforme aux exigences de l'article 1326 du code civil ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la reconnaissance de dette n'était pas irrégulière en ce que les débiteurs contestaient avoir écrit les mentions figurant dans le corps de l'acte, et en ce que la mention manuscrite apposée par chacun d'eux au-dessus de leur signature ne comportait la somme qu'en lettres et non en chiffres, de sorte que cet acte ne pouvait constituer qu'un commencement de preuve par écrit, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

(...)

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et troisième branches du deuxième moyen : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne solidairement

Commentaire: en l'espèce, les demandeurs au pourvoi avaient été condamnés à payer une certaine somme en considération d'une reconnaissance de dette qu'ils auraient souscrite. La reconnaissance de dette litigieuse comprenait des mentions manuscrites dans le corps du texte, indiquant notamment le montant dû en chiffres et en lettres. Elle comprenait également la signature des demandeurs, précédée de la mention de la somme due, en lettres uniquement. Les demandeurs au pourvoi ne contestaient pas leurs signatures ni la mention de la somme due les précédant mais prétendaient ne pas être les auteurs des mentions manuscrites dans le corps du texte. La Cour d'appel juge, toutefois, sans procéder à la moindre vérification, que cette reconnaissance de dette, conforme aux prescriptions de l'ancien article 1326 (1376 nouv.), permettait d'établir l'obligation à la charge des demandeurs. La Cour de cassation censure cette décision, au visa de l'ancien article 1326.

Elle reproche, tout d'abord, à la Cour d'appel de ne pas avoir vérifié l'acte contesté dont elle a tenu compte. En effet, la Haute juridiction considère, par une jurisprudence bien établie, que lorsque l'écriture ou la signature d'un acte sous-seing privé est déniée par son prétendu auteur, le juge a l'obligation (et non une simple faculté) de procéder à la vérification (voir, déjà en ce sens, Civ. 1^{re}, 10 janvier 1995; 20 février 2007; 28 novembre 2012). Dès lors que les demandeurs contestaient être les auteurs des mentions dans le corps du texte, la Cour d'appel aurait dû procéder à une vérification.

Elle considère, ensuite, que, en l'absence de vérification d'écritures pour les mentions dans le corps du texte, les juges ne pouvaient s'appuyer, au mieux, que sur les signatures et les mentions les précédant qui, elles, n'étaient pas contestées. Or, ces signatures n'étaient précédées que de la mention de la somme due en lettres et non en chiffres. Dès lors, l'acte, irrégulier au sens de l'article 1326 ancien (1376 nouveau), ne pouvait valoir que comme commencement de preuve par écrit et devait donc être complété par des éléments de preuve extrinsèques.

Document 9: Cass, 1^{re} Civ. 28 octobre 2015 (pourvoi n° 14.23-110), F-P+B, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont assigné M. Y... en paiement de la somme de 114 000 euros au titre de trois reconnaissances de dette, en date des 2 avril, 2 juin et 2 juillet 2009 ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1326 du code civil;

Attendu qu'il résulte de ce texte, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 « Adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et signature électronique », que si la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres, écrite par la partie même qui s'engage, n'est plus nécessairement manuscrite, elle doit alors résulter, selon la nature du support, d'un des procédés d'identification conforme aux règles qui gouvernent la signature électronique ou de tout autre procédé permettant de s'assurer que le signataire est le scripteur de ladite mention ;

Attendu que, pour rejeter la demande fondée sur les reconnaissances de dette des 2 avril et 2 juin 2009, que M. Y... ne contestait pas avoir signées, l'arrêt retient que ces deux documents ne comportent pas la mention manuscrite de la somme due en lettres et en chiffres, mais uniquement la signature de M. Y..., et que, leur non-conformité aux dispositions de l'article 1326 du code civil étant avérée, ils ne peuvent constituer qu'un commencement de preuve par écrit ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande...

Commentaire: l'article 1326 ancien (art. 1376 nouv.) du Code civil précise que, pour valoir preuve parfaite, les engagements unilatéraux de payer (ou de délivrer une certaine quantité de marchandises) doivent être constatés dans un titre qui comporte la mention de la somme (ou de la quantité) en toutes lettres et en chiffres. Malgré la clarté de ce texte, la Cour de cassation a été amenée à apporter certaines précisions.

Tout d'abord, certains arrêts (Civ. 1re, 19 décembre 1995 ; 18 septembre 2002 ; 19 novembre 2002) avaient pu admettre que les actes constatant de tels engagements unilatéraux, alors même qu'ils omettaient la mention chiffrée, conservaient leur pleine force probante dès lors qu'ils comportaient la mention littérale. Par un arrêt de 2005, la Haute juridiction a rompu avec cette jurisprudence (Civ. 1re, 25 mai 2005). Renouant avec la lettre de l'article 1326 ancien (art. 1376 nouv.) du Code civil, la première Chambre civile de la Cour de cassation a ainsi décidé que l'acte par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent doit comporter la mention de cette somme non seulement en lettres mais aussi en chiffres, sous peine de ne valoir au mieux que comme simple commencement de preuve par écrit. En somme, là où deux mentions sont exigées, une seule ne suffit pas. Cette solution mérite l'approbation. Non seulement conforme à la lettre du texte, elle est en outre en harmonie avec son esprit. Si la double mention est exigée, c'est en effet pour que le scripteur, en s'exprimant deux fois, se protège d'un abus de blanc-seing (c'est-à-dire de la modification, par le créancier, de la somme que le débiteur s'était engagé à payer).

Ensuite, par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation confirme une jurisprudence établie (v. not. Civ. 1^{re}, 13 mars 2008) selon laquelle la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres exigée par l'article 1326 ancien (art. 1376 nouv.) du Code civil ne doit pas nécessairement être manuscrite. La Cour de cassation précise néanmoins que si cette mention n'est pas manuscrite (elle pourrait être électronique ou dactylographiée), elle doit alors résulter, selon la nature du support, soit d'un des procédés d'identification propres à la signature électronique, soit de tout autre procédé permettant de s'assurer que le signataire est bien l'auteur de la mention.

Aveu judiciaire

Document 10: Cass. 3e Civ., 10 mars 2016 (pourvoi n°15-10.995), inédit, *

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1356 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 mai 2014), que, par acte authentique du 1er octobre 2002, la SCI d'Ambroise (la SCI) a vendu à M. X... une maison d'habitation ; que, soutenant qu'un certain nombre de travaux, que la venderesse s'était engagée à effectuer aux termes de la promesse de vente du 24 mai 2002, n'avaient pas été réalisés, M. X... a assigné la SCI en paiement de diverses sommes ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que, comme devant le premier juge, M. X... ne verse pas aux débats un « compromis » de vente signé de la SCI listant les travaux litigieux, que, ceux-ci étant contestés par cette dernière, il n'est pas justifié de l'engagement allégué, d'autant plus que, dans l'acte authentique, l'acquéreur a pris l'immeuble dans l'état où il se trouvait sans recours en raison du mauvais état du bien et qu'à l'évidence, si les travaux réalisés étaient affectés des désordres allégués, M. X... n'aurait pas manqué de le mentionner devant le notaire au lieu d'accepter de signer un acte comportant une telle clause ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la reconnaissance par la SCI, dans ses conclusions, de ce que « les travaux ont été réellement effectués et réglés par la société d'Ambroise » ne constituait pas un aveu judiciaire de l'existence d'un engagement à sa charge, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

Commentaire: en l'espèce, le demandeur, acquéreur d'un bien immobilier, avait assigné la SCI venderesse faisant valoir qu'elle s'était engagée à effectuer un certain nombre de travaux qui n'avaient pas été réalisés.

Sa demande est rejetée par les juges du fond considérant qu'il ne démontrait pas que la venderesse s'était effectivement engagée à réaliser ces travaux. Il se pourvoit alors en cassation et la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Il apparaît que la SCI avait, dans ses conclusions, indiqué que « les travaux ont été réellement effectués et réglés ». En conséquence, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel aurait dû rechercher si une telle affirmation ne constituait pas « un aveu judiciaire de l'existence d'un engagement à sa charge ».

Preuve de l'envoi d'un courrier

Document 11: Cass. 2º Civ., 7 décembre 2017 (pourvoi n°16-15.935), F-P+B, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 15 janvier 2015), qu'à la suite d'un arrêt définitif condamnant M. X...au paiement de diverses sommes au profit de la société Y... et complété par le jugement d'un tribunal d'instance déclarant son épouse débitrice solidaire de ces condamnations, Mme Y...a fait procéder à une saisie-attribution sur les comptes de M. et Mme X...pour avoir paiement d'une somme correspondant au montant des intérêts capitalisés de cette condamnation ; que Mme Y...a interjeté appel du jugement d'un juge de l'exécution ayant, sur la contestation formée par M. et Mme X..., ordonné la mainlevée de la saisie ;

Sur les premier et deuxième moyens, le troisième moyen pris en sa première branche, et les sixième et septième moyens, réunis :

Attendu que Mme Y...fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande tendant à voir déclarer caduque l'assignation qui lui a été délivrée, de la débouter de sa demande tendant à voir déclarer irrecevable la contestation de la saisie-attribution formée par M. et Mme X...puis de confirmer la décision entreprise ayant ordonné la mainlevée de la saisie-attribution, alors, selon le moyen :

1°/ que dès lors que l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution exige le recours au pli recommandé avec demande d'avis de réception, l'auteur de la contestation ne peut justifier de l'accomplissement de cette formalité quand bien même l'avis de réception ne lui aurait pas été retourné, qu'au moyen de la production du récépissé de dépôt du pli délivré pour chaque pli par les services de la poste ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'accomplissement de la formalité de la dénonciation résultait de la production d'un tel récépissé, à défaut de production de l'avis de réception, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ;

2°/ qu'en se fondant sur un document émanant du mandataire de M. et Mme Y...qui aurait listé les différents plis remis par l'huissier de justice le 25 juin 2013, sans rechercher si la prise en compte de ce document ne heurtait pas le principe suivant lequel nul ne peut se constituer une preuve à lui-même, les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ;

(...)

Mais attendu, premièrement, que l'huissier de justice qui, en application de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, dénonce à l'huissier de justice ayant procédé à une saisie-attribution, l'assignation tendant à contester cette saisie, accomplit cette diligence en sa qualité d'officier ministériel; qu'en l'absence de disposition imposant un mode de preuve spécifique, la preuve de l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne résulte pas exclusivement de la production d'un récépissé délivré à l'expéditeur par les services postaux; que c'est dès lors dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que la cour d'appel, retenant, sans commettre la dénaturation invoquée par le sixième moyen, qu'était produite une liste des lettres recommandées avec demande d'avis de réception, avec les numéros de recommandé attribués par La Poste, qui avaient été postés le jour même par la société HJ Melun, huissier de justice mandaté par les époux X..., a statué comme elle l'a fait;

(...)

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu, qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du troisième moyen et les quatrième et cinquième moyens annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: dans cet arrêt, la question se posait, notamment, des modes de preuve admissibles s'agissant d'établir l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En l'occurrence, un débiteur, dont les comptes avaient fait l'objet d'une saisie-attribution qu'il contestait, devait démontrer que l'huissier qu'il avait mandaté à cet effet avait envoyé à l'huissier ayant procédé à la saisie, dans le délai d'un mois prescrit à l'article R. 211-1 du Code des procédures civiles d'exécution, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception comprenant les motifs de contestation. Ne disposant ni du récépissé délivré à l'expéditeur par les services postaux, ni de l'accusé de réception, le débiteur avait fourni une liste des lettres recommandées avec demande d'avis de réception, postées le même jour par l'huissier, avec les numéros de recommandé attribués par La Poste. La Cour d'appel estime que ce document est suffisant à établir la preuve de l'envoi du courrier. La Cour de cassation confirme cette solution. Elle considère, en effet, qu'en l'absence de disposition imposant un mode de preuve spécifique, la preuve de l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne résulte pas exclusivement de la production d'un récépissé délivré à l'expéditeur par les services postaux. La preuve pouvant être apportée par tout moyen, l'appréciation des éléments produits relève de l'appréciation souveraine des juges du fonds qui pouvaient donc admettre ce document à titre de preuve.

Preuve du paiement

Document 12: Cass. 3e Civ., 23 novembre 2017 (pourvoi n°16-17.764), F-P+B, *

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1341 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que la preuve du paiement, qui est un fait juridique, peut être rapportée par tous moyens ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 mars 2016), que, par acte du 21 juillet 2006, M. et Mme X... et leurs enfants, Anne et Jérôme (les consorts X...), ont donné à bail à M. Y... des parcelles de terre ; que, par acte du 30 juin 2011, ils lui ont délivré un commandement de payer une somme au titre du fermage du 2 juillet 2009 au 1er juillet 2010 et des échéances dues le 1er octobre 2010 et le 1er mars 2011 sur le fermage du 1er juillet 2011 ; que, par déclaration du 9 décembre 2011, ils ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation ;

Attendu que, pour prononcer la résiliation et ordonner l'expulsion du preneur, l'arrêt retient que, pour produire effet, la mise en demeure doit être restée totalement ou partiellement infructueuse dans les trois mois de sa délivrance et que les attestations tendant à démontrer que M. Y... a remis, lors de la prise à bail, deux sommes venant en déduction du fermage se heurtent à l'interdiction de la preuve testimoniale ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

<u>Commentaire</u>: par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle une solution déjà affirmée quant à la question de savoir comment prouver un paiement.

La réponse à cette question dépend du point de savoir si le paiement est un acte ou un fait juridique.

C'est ici une question classique : quelle est la nature du paiement ?

Classiquement on voyait dans le paiement un acte juridique issu d'un accord de volonté des parties. Plus exactement si le paiement était un acte juridique c'est parce qu'il n'existait que par la volonté du débiteur de s'exécuter et du créancier de recevoir cette exécution.

Un auteur, Nicole Catala, a remis en cause cette conception dans les années soixante en considérant que le paiement était un fait juridique produisant l'extinction de l'obligation par l'effet que la loi attache à certains actes en dehors même de la volonté des parties. En d'autres termes pour Madame Catala, même si l'exécution de l'obligation est volontaire, c'est-à-dire même si le paiement est volontaire, la volonté des parties n'intervient plus au stade de l'extinction de l'obligation.

La proposition de Madame Catala a jeté un trouble certain, rendant pendant longtemps la nature du paiement incertaine. Le débat n'était pas seulement théorique puisque il avait nécessairement une incidence sur le terrain de la preuve.

Un arrêt du 6 juillet 2004 de la première chambre civile était venu résorber ce problème. La Cour de cassation y affirmait clairement que « la preuve du paiement qui est un fait peut être rapportée par tous moyens » (confirmé par Civ. 1^{re}, 16 septembre 2010). L'arrêt commenté vient donc confirmer, à nouveau, cette solution.

La solution est désormais acquise en droit positif. En effet, l'article 1342-8 nouveau du Code civil dispose que « le paiement se prouve par tout moyen ».

Preuve d'un fait et courrier électronique

Document 13: Cass. 2º Civ., 13 février 2014 (pourvoi n°12-16.839), FS-P+B, *

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 7 février 2012), qu'Alain X..., salarié de la société Arkema France (l'employeur), victime d'un mésothéliome pleural pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse), a saisi une juridiction de sécurité sociale pour faire reconnaître une faute inexcusable de son employeur; que ses ayants droit ont repris l'instance à son décès survenu le 4 septembre 2008 des suites de cette maladie;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle lui est opposable, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 1316-1 du code civil, l'écrit sous forme électronique ne vaut preuve qu'à condition que son auteur puisse non seulement être dûment identifié, mais également qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ; qu'au cas présent, l'employeur exposait que rien ne permettait de démontrer que le document présenté par la caisse prétendument adressé le 9 novembre 2007 aurait effectivement été constitué à cette date et conservé depuis dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ; qu'il ajoutait que la caisse ne produisait aux débats aucun élément de nature à démontrer que le document informatique litigieux aurait été établi et conservé dans des conditions susceptibles d'en garantir l'intégrité ; qu'en se contentant d'affirmer que «le rédacteur du courrier est dûment identifié» sans rechercher, malgré les demandes insistantes de l'employeur en ce sens, s'il avait été constitué le 9 novembre 2007 comme le prétendait la caisse et conservé depuis dans des conditions conformes aux exigences de l'article 1316-1 du code civil, la cour d'appel a refusé de procéder aux vérifications qui lui incombaient en application de l'article 1316-1 du code civil et a donc violé ce texte ;

Mais attendu que les dispositions invoquées par le moyen ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond; Et attendu que l'arrêt relève qu'est produite la copie informatique du courrier adressé le même jour et dans des termes identiques à Alain X...; Que par ce constat, procédant de son appréciation souveraine des faits et des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a légalement justifié sa décision; Et attendu qu'en sa seconde branche le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

<u>Commentaire</u>: on sait que la preuve d'un fait juridique peut être apportée par tous moyens. Par conséquent un fait (en l'occurrence l'exécution d'une obligation d'information) peut être notamment démontré par le biais d'une copie de courrier électronique, sans que celui-ci n'ait pour autant à respecter les exigences de l'article 1316-1 ancien (art. 1366 nouv.) du Code civil relatives à l'écrit électronique.

Nul ne peut se constituer de preuve à lui-même

Document 14: Cass. 3e Civ., 3 mars 2010 (pourvoi n°08-21.056 + pourvoi n° 08-21.057), FS-P+B, *; Cass. 2e Civ., 6 mars 2014 (pourvoi n°13-14.295), FS-P+B,*; Cass. 1re Civ., 1 octobre 2014 (pourvoi n°13-24.699), inédit,*

Cass. 3e civ., 3 mars 2010 (pourvoi n°08-21.056 + pourvoi n° 08-21.057), FS-P+B *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 23 septembre 2008), que, par acte notarié reçu le 25 juillet 2002 par M. X..., notaire, Mme Y... et Mme Z... ont vendu à Mme A..., par l'intermédiaire de l'agence Era Immobilier (société Pyrénées Immo), une maison située à Hibarette moyennant le prix de 74 786, 31 euros ; que, par acte sous seing privé du 29 janvier 2003, Mme A... a revendu la maison à Mme B... moyennant le prix de 89 000 euros ; que l'acte authentique devait être passé le 15 avril 2003 au plus tard ; que le 7 février 2003, M. C...,

notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique, a adressé un questionnaire sur la situation de l'immeuble au maire de la commune d'Hibarette, qui l'a retourné avec la mention " oui " à la rubrique " zone inondable " ; que sur interrogation du notaire, le maire a précisé avoir répondu par l'affirmative à cette question parce que la maison avait été plusieurs fois inondée et non pas parce qu'elle se trouvait en zone inondable par décision administrative ; que Mme A... a assigné ses vendeurs, le notaire rédacteur de l'acte et l'agence immobilière en nullité de la vente du 25 juillet 2002 et paiement de dommages-intérêts

Sur le premier moyen du pourvoi n° C 08-21. 056, le premier moyen du pourvoi n° D 08-21. 057 et le moyen unique des pourvois provoqués, réunis :

Attendu que Mme Z..., la société civile professionnelle E...- X..., notaire et Mme X..., notaire, font grief à l'arrêt de dire nulle la vente intervenue le 25 juillet 2002, de condamner Mme Z... en son nom personnel et ès qualités d'héritière de Mme Y..., à payer à Mme A... la somme de 75 448, 13 euros et de condamner M. X... et la société civile professionnelle E...- X... à payer in solidum avec Mme Z... la somme de 8 762 euros alors, selon le moyen :

1° / que le dol doit être prouvé et il appartient aux juges de caractériser la réticence dolosive ; que Mme Z... versait aux débats une attestation de Mme D... mentionnant que Mme A... avait été parfaitement informée des inondations ayant eu lieu en 1988 et 2001 et qu'elle avait ainsi acquis le bien immobilier en parfaite connaissance de cause ; que pour considérer que la réticence dolosive était constituée, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que les vendeurs connaissaient l'existence de ces sinistres et que l'attestation de Mme D..., responsable de l'agence immobilière, ne pouvait être retenue ; qu'en déduisant ainsi la réticence dolosive de Mme Z... du seul fait que l'attestation de Mme D... selon laquelle Mme A... avait eu une parfaite connaissance des inondations lors des visites des lieux, ne pouvait être retenue, quand Mme A... n'a jamais démenti la relation très précise faite par Mme D... des deux visites qu'elle a faites sur les lieux et des informations qui lui ont été données, la cour d'appel n'a caractérisé aucun élément propre à établir la réticence dolosive de Mme Z... et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

(...)

3° / que le principe suivant lequel « nul ne peut ne se constituer de preuve à lui-même » n'est pas applicable à la preuve des faits juridiques ; qu'en opposant ce principe à Mme Z... et à la société Pyrénées Immo pour écarter l'attestation de Mme D... selon laquelle Mme A... avait eu une parfaite connaissance des inondations lors des visites des lieux, quand, s'agissant d'un fait juridique, la preuve d'une information de l'acquéreur pouvait résulter de l'attestation de l'agent immobilier par l'intermédiaire duquel la vente avait été conclue, sans qu'il importe que ce dernier ait été également tenu de délivrer l'information prétendument celée, la cour d'appel a violé l'article 1315, alinéa 2, du code civil ;

(...)

Mais attendu qu'ayant constaté que l'immeuble avait été inondé au minimum à deux reprises en 1988 et 2001, que les vendeurs connaissaient l'existence de ces sinistres et, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif au principe selon lequel nul ne peut se faire de preuve à soi-même, inapplicable à la preuve des faits juridiques, que l'attestation de Mme D..., responsable de l'agence immobilière, ne pouvait à elle seule démontrer que le vendeur avait prévenu l'acquéreur des risques d'inondation et retenu que les vendeurs avaient dissimulé cet élément à Mme A... qui n'aurait pas acquis un tel immeuble si elle l'avait connu, la cour d'appel qui a caractérisé l'existence d'une réticence dolosive, a légalement justifié sa décision de ce chef;

(...)

PAR CES MOTIFS: REJETTE les pourvois

Cass. 2e civ., 6 mars 2014 (pourvoi n°13-14.295), FS-P+B, *

Vu l'article 1315 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont assigné M. Joseph Y... et M. André Y..., en réparation de leur préjudice résultant d'insultes, de provocations et de dégradations ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce notamment que nul n'est admis à se préconstituer une preuve à soi-même, en sorte que doivent être jugés dépourvus de toute valeur probante les courriers adressés par les demandeurs au maire de Bining, le 8 avril 2006, et à l'association SOS Victimes de notaires, le 25 février 2008, pour se plaindre des agissements de MM. Y...; qu'il en est de même des deux attestations délivrées le 30 avril 2004 et le 16 mars 2009 par l'un des demandeurs ; que les dépôts de plainte effectués en 1997, 2001 et 2003 sont également dépourvus de caractère probant en raison du caractère unilatéral des doléances et du classement sans suite de certains d'eux ;

Qu'en statuant ainsi, sans examiner le contenu des pièces produites, alors que le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE,

Cass. 1re civ., 1er octobre 2014 (pourvoi n° 13-24.699), inédit, *

[SEP]Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, de retour d'une sortie de plongée sous-marine, M. X... se trouvait sur le bateau piloté par l'organisateur de cette activité, M. Y..., lorsqu'il a fait une chute qui a provoqué une blessure au genou; que les époux X... ont assigné celui-ci et son assureur en paiement de diverses sommes en réparation de leur préjudice

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches

(...)

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche : [[] [] [] []

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même

Qu'en se déterminant ainsi, alors que le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS :SEPCASSE ET ANNULE,

<u>Commentaire</u> : les arrêts, ci-dessus reproduits, ont donné l'occasion à la Haute juridiction de préciser le périmètre du principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à lui-même.

En affirmant que le principe, selon lequel nul ne peut se faire de preuve à soi-même, n'est pas applicable à la preuve des faits juridiques, les deuxième et troisième Chambre civile reprennent une solution déjà posée par la première Chambre (Civ. 1^{re}, 13 février 2007; 16 juin 2011). Désormais, il est clair que l'interdiction de se constituer une preuve à soi-même ne joue que pour les actes juridiques. En cas de production d'une preuve auto-constituée afin de démontrer un fait juridique, il appartient donc au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de cette preuve à soi-même.

Ce principe est désormais repris à l'article 1363 nouveau du Code civil qui dispose que « nul ne peut se constituer de titre à soimême ».

Document 15: Cass. Civ. 1re, 14 novembre 2018, (pourvoi n°17-20.551), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, soutenant avoir déposé, à partir de l'année 2000, diverses sommes sur les comptes bancaires de sa nièce, Mme Y..., et de sa petite-nièce, Cassandre Y..., née [...], Mme Z... a assigné Mme Y... en restitution et en paiement de dommages-intérêts;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme Z... les sommes de 122 594,37 euros et 20 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; que nul ne peut se constituer de preuve à lui-même ; que, pour condamner Mme Y... à restituer à Mme Z... la somme de 122 594,37 euros, la cour d'appel s'est fondée exclusivement sur un décompte émanant de Mme Z... elle-même, sur lequel elle n'a procédé à aucun contrôle ; que la cour d'appel a, ce faisant, violé les principes en matière d'administration de la preuve et violé l'article 1315 devenu 1353 du code civil ;

2°/ que Mme Y... soulignait les nombreuses incohérences de l'offre de preuve, réduite à un tableau établi par elle-même, de Mme Z... ; qu'en s'abstenant de s'en expliquer, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate que Mme Y... s'est abstenue de verser aux débats les documents bancaires établissant le montant des sommes déposées et a annulé toutes les procurations qu'elle avait données à Mme Z..., de sorte que celle-ci était dans l'impossibilité d'obtenir de la banque les documents établissant le montant desdites sommes ; que la cour d'appel a souverainement estimé, sans inverser la charge de la preuve ni être tenue de répondre à de simples allégations non assorties d'offre de preuve, que Mme Z... justifiait du montant des sommes réclamées par la production d'un tableau recensant les dépôts effectués ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement de la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, qu'en se bornant à affirmer, pour la condamner, que Mme Y... avait « trompé » sa tante, sans expliquer en quoi aurait consisté cette tromperie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382, devenu 1240 du code civil;

Mais attendu que, contrairement aux allégations du moyen, l'arrêt décrit les circonstances dans lesquelles Mme Z... a été incitée par Mme Y... à déposer les fonds litigieux sur divers comptes bancaires avant de découvrir en 2007 que celle-ci avait supprimé les procurations qu'elle lui avait données ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer non prescrites les demandes formées par Mme Z..., après avoir relevé que les parties sont contraires sur le point de départ de la prescription quinquennale, l'arrêt retient que l'action qu'elle a engagée est une action en restitution de fonds, qui n'est soumise à aucune prescription, hormis la prescription acquisitive;

Qu'en relevant ainsi d'office l'imprescriptibilité de l'action, sans inviter les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1932 du code civil;

Attendu que, pour condamner Mme Y... au paiement de diverses sommes, l'arrêt retient que celle-ci ne conteste pas avoir donné procuration à Mme Z... sur les comptes sur lesquels les fonds revendiqués ont été déposés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'une partie des fonds litigieux avait été versée à la petite-nièce de Mme Z..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: dans cette affaire, la demanderesse tentait d'obtenir le remboursement de sommes qu'elle avait versées sur les comptes bancaires de sa nièce et de sa petite-nièce. Pour établir le montant des sommes réclamées, elle fournit un tableau qu'elle avait établi elle-même et qui recensait les dépôts effectués. La Cour d'appel condamne les défenderesses à lui rembourser la somme ainsi établie. Ces dernières forment alors un pourvoi en cassation en faisant valoir que la Cour d'appel ne pouvait se fonder sur ce seul document, établi par la demanderesse elle-même, pour déterminer le montant dû. Rejet de la Cour de cassation sur ce point. On sait que le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à lui-même ne s'applique pas à la preuve des faits juridiques. Rien ne s'opposait donc, en principe, à ce que la demanderesse fournisse un document confectionné par elle-même pour établir la

preuve des dépôts successifs. En revanche, il appartient au juge d'apprécier la force probante des pièces communiquées, de sorte qu'une offre de preuve ne comportant qu'un document établi par le demandeur lui-même a, en principe, peu de chance d'être considéré comme suffisant. Reste que la situation était un peu différente en l'espèce. Si la Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, a considéré que ce seul document suffisait à établir le montant de la créance, c'est simplement parce que les défenderesses s'étaient, de leur côté, abstenues de produire les documents – en l'occurrence leurs relevés de compte – permettant d'établir la vérité et qu'elles étaient seules à posséder. Autrement dit, dès lors que les défenderesses ont délibérément refusé de participer à l'établissement de la vérité en taisant les informations qui auraient pu permettre de vérifier la réalité des allégations de la demanderesse, elles ne peuvent se plaindre que les juges aient statué au vu des seuls éléments affirmés par cette dernière.

Loyauté de la preuve

Document 16: Assemblée plénière, 7 janvier 2011 (pourvoi n°09-14.316 + pourvoi n°09-14.667), F-P+B+R+I, **

Donne acte à la société Philips France du désistement partiel de son pourvoi à l'égard de la société Avantage-TVHA, de M. X..., de l'association FO consommateurs et de la société Sony France ;

Joint les pourvois n° X 09-14.316 et D 09-14.667 qui sont connexes ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Sony et le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, du pourvoi formé par la société Philips, réunis :

Vu l'article 9 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

Attendu que, sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence ; que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, 3 juin 2008, Bull. 2008, IV, n°112), que la société Avantage-TVHA a saisi le Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence), de pratiques qu'elle estimait anticoncurrentielles sur le marché des produits d'électronique grand public, en produisant des cassettes contenant des enregistrements téléphoniques mettant en cause les sociétés Philips France et Sony France; que ces sociétés ont demandé au Conseil de la concurrence d'écarter ces enregistrements au motif qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale;

Attendu que pour rejeter leur recours formé contre la décision du Conseil de la concurrence qui a prononcé une sanction pécuniaire à leur encontre, l'arrêt retient que les dispositions du code de procédure civile, qui ont essentiellement pour objet de définir les conditions dans lesquelles une partie peut obtenir du juge une décision sur le bien-fondé d'une prétention dirigée contre une autre partie et reposant sur la reconnaissance d'un droit subjectif, ne s'appliquent pas à la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence qui, dans le cadre de sa mission de protection de l'ordre public économique, exerce des poursuites à fins répressives le conduisant à prononcer des sanctions punitives ; qu'il retient encore que, devant le Conseil de la concurrence, l'admissibilité d'un élément de preuve recueilli dans des conditions contestées doit s'apprécier au regard des fins poursuivies, de la situation particulière et des droits des parties auxquelles cet élément de preuve est opposé ; qu'il ajoute enfin que si les enregistrements opérés ont constitué un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ils ne doivent pas pour autant être écartés du débat et ainsi privés de toute vertu probante par la seule application d'un principe énoncé abstraitement, mais seulement s'il est avéré que la production de ces éléments a concrètement porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe de la contradiction et aux droits de la défense de ceux auxquels ils sont opposés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE

<u>Commentaire</u>: être titulaire d'un droit est une chose, pouvoir en apporter la preuve en est souvent une autre. Cette difficulté explique que, parfois, certains se laissent tenter par le recours à des procédés déloyaux, voire illicites, et cette tentation peut même paraître d'autant plus grande que les progrès scientifiques et techniques en multiplient les possibilités.

Dans cet arrêt, au visa — non seulement des articles 9 du Code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais aussi du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, — l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation réaffirme qu'une juridiction civile ne peut fonder sa décision sur des enregistrements de conversations téléphoniques opérés à l'insu de l'auteur des propos (voir déjà en ce sens : Civ. 2e, 7 octobre 2004). Cette règle cède cependant lorsque le législateur, exceptionnellement et pour des contentieux très particuliers, autorise explicitement la production à titre de preuve d'enregistrements sonores subreptices.

Document 17: Cass. Soc, 23 mai 2007 (pourvoi n°06-43.209), FS-P+B+I, **

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen,5 avril 2006), rendu sur renvoi après cassation (chambre sociale,20 avril 2005, pourvoi n° Y 3 41-916), que Mme X..., négociatrice immobilière à la SCP Y..., Z... et A... devenue SCP Y..., A..., B..., titulaire d'un office notarial, a été licenciée pour faute grave le 23 août 2000 ; qu'elle a saisi le conseil de prud'hommes en contestant son licenciement et en faisant état d'un harcèlement sexuel ;

Sur le premier moyen :

Sur le second moyen :

Attendu que la SCP notariale et M. Y... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré établi le harcèlement sexuel de la salariée et de lui avoir alloué une somme à ce titre, alors selon le moyen :

- 1° / que l'enregistrement et la reconstitution d'une conversation ainsi que la retranscription de messages, lorsqu'ils sont effectués à l'insu de leur auteur, constituent des procédés déloyaux rendant irrecevables en justice les preuves ainsi obtenues ; que, dès lors, en se fondant sur des messages téléphoniques d'août 1998 reconstitués et retranscrits par un huissier à l'insu de leur auteur et sur l'enregistrement d'un entretien d'avril 2000 effectué par la salariée sur une microcassette à l'insu de son employeur, la cour d'appel a violé les articles 9 du nouveau code de procédure civile et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 2° / qu'en imposant à M. Y... de rapporter la preuve qu'il n'était pas l'auteur des messages envoyés à partir de son téléphone portable, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;
- 3° / que le juge ne peut statuer par voie de pure affirmation ; que, dès lors, en se fondant sur ce que les pressions de M. Y... s'étaient " traduites par un état dépressif de la salariée ", " qu'à compter de la mi-juin elle a été informée qu'elle n'avait plus de bureau " et que le harcèlement avait eu des " conséquences sur les conditions de travail de la salariée et son état de santé ", sans analyser ni même préciser les pièces dont elle déduisait ces affirmations, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés, dits S. M. S., dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi;

Commentaire : on vient de se faire l'écho de l'exigence de loyauté de la preuve, qui interdit notamment de se prévaloir de l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués (Civ. 2e, 7 oct. 2004 ; A.P., 7 janvier 2011). Or s'agissant de l'enregistrement, non plus d'une conversation orale, mais cette fois-ci d'un envoi de textos, le présent arrêt de la Chambre sociale refuse d'assimiler à un procédé déloyal « l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés, dits SMS, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur ». La conséquence est la recevabilité, comme moyen de preuve d'un harcèlement sexuel, de la retranscription par voie d'huissier des messages qu'une salariée avait reçus de son employeur sur son téléphone portable.

Par un arrêt de 2009, la première Chambre civile a confirmé cette solution. Elle a en effet décidé qu'un époux, dans le cadre d'un divorce, peut apporter la preuve de l'infidélité de son conjoint en produisant un SMS émanant du téléphone professionnel de ce dernier (Civ. 1^{re}, 17 juin 2009). Simplement ce minimessage ne doit pas être obtenu par violence ou par fraude (art. 259-1 C. civ.), ce que les juges du fond apprécient souverainement (Civ. 1^{re}, 11 juillet 2006).

Document 18: Cass. Soc., 4 juillet 2012 (pourvoi n°11-30.266), FS-P+B, *

Vu l'article 9 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., employée depuis le 6 août 2001 par la Poste en qualité d'agent de tri-collecte puis de factrice, a été licenciée pour faute grave le 28 avril 2009 pour avoir ouvert une lettre ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement des indemnités de rupture conventionnelles et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse; Attendu que pour débouter la salariée de sa demande, l'arrêt énonce que la Poste, chargée d'une mission de service public, étant tenue de garantir aux usagers le secret et l'intégrité des correspondances confiées, le nombre accru de signalisations relatives à des lettres ouvertes dans le centre dont dépendait la salariée justifiait l'introduction de lettres dites " festives " dans sa tournée, lettres ayant la particularité de diffuser une encre bleue si elles sont ouvertes, afin de mettre fin à des agissements frauduleux ; que ces lettres banalisées ne constituent pas un procédé de surveillance destiné à collecter des informations sur les salariés mais ont vocation à être traitées de la même façon que les autres correspondances et qu'il n'y a donc ni stratagème ni provocation à commettre une infraction, ni utilisation d'un procédé déloyal par l'employeur ;

Attendu cependant que si l'employeur a le pouvoir de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle clandestin et à ce titre déloyal;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que l'utilisation de lettres piégées à l'insu du personnel constitue un stratagème rendant illicite le moyen de preuve obtenu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE

Commentaire: cet arrêt est une illustration de l'impossibilité d'utiliser un moyen de preuve déloyal. En l'espèce, la direction de La Poste avait introduit dans la tournée d'une factrice des lettres festives ayant la particularité de diffuser une encre bleue lorsqu'elles étaient ouvertes. La factrice, ayant été démasquée par ce procédé, a été ensuite licenciée pour faute grave. Elle a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement des indemnités de rupture conventionnelle et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Elle est déboutée par la Cour d'appel qui considère que ces lettres ne constituent pas un procédé de surveillance destiné à collecter des informations sur les salariés, mais ont vocation à être traitées de la même façon que les autres correspondances et qu'il n'y a donc ni stratagème, ni provocation à commettre une infraction, ni utilisation d'un procédé déloyal par l'employeur. La Chambre sociale censure cette décision au visa de l'article 9 du Code de procédure civile. Elle rappelle que « si l'employeur a le pouvoir de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en

œuvre un dispositif de contrôle clandestin et à ce titre déloyal ». Cette position n'est pas nouvelle. En effet, la Cour de cassation sanctionne de manière constante les preuves obtenues à l'insu de la personne à qui on les oppose (Soc., 18 mars 2008).

Droit à la preuve et respect de la vie privée

Document 19: Cass. 1re Civ., 5 avril 2012 (pourvoi n°11-14.177), F-P+B +I, ***

Sur le premier moyen :

Vu les articles 9 du code civil et du code de procédure civile, ensemble, les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour retirer des débats une lettre écrite par M. Jean X... aux époux Y..., ses beaux-parents, trouvée après leurs décès dans leurs papiers par M. Pierre Y..., leur fils, gérant de l'indivision successorale, et par laquelle ce dernier prétendait établir une donation immobilière rapportable faite en faveur de Mme Marie-Agnès Y..., épouse Jean X..., l'arrêt retient qu'il produit cette missive sans les autorisations de ses deux soeurs ni de son rédacteur, violant ainsi l'intimité de sa vie privée et le secret de ses correspondances ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice de son droit à la preuve, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens : CASSE ET ANNULE,

Commentaire : cet arrêt apporte une pierre de plus à la construction d'un droit subjectif à la preuve.

En l'espèce, un héritier réclamait le rapport d'une donation immobilière qu'il prétendait avoir été faite par le défunt au bénéfice d'une de ses sœurs. Afin de corroborer son affirmation, il avait produit une lettre écrite par le mari de sa sœur qu'il avait trouvée dans les papiers du défunt. La Cour d'appel rejeta cette preuve car la production de la missive constituait une violation de la vie privée et du secret des correspondances. Saisie par l'héritier prétendument lésé, la Cour de cassation censura la décision des juges du fond au visa des articles 9 du Code civil et du Code de procédure civile, ensemble, les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le visa de l'article 6 de la CEDH par la Cour de cassation est une nouveauté qui permet à la Cour de vérifier si la production de la missive « n'était pas indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence ».

L'arrêt affirme, après d'autres, que le respect de la vie privée, protégé par l'article 8 de la CEDH et l'article 9 du Code civil, peut céder lorsque les nécessités probatoires l'exigent. Encore faut-il préciser à quelles conditions le droit au respect de la vie privée s'efface au bénéfice du droit à la preuve. Tout d'abord, la Cour de cassation précise que la pièce produite doit être "indispensable à l'exercice du droit à la preuve", ce qui signifie sans doute qu'elle doit être le seul moyen d'établir la réalité du droit litigieux. Ensuite, la Haute juridiction exige que l'atteinte résultant de la production de la pièce litigieuse soit "proportionnée aux intérêts antinomiques en présence". Cette seconde condition semble ici remplie dès lors que la pièce a été obtenue de façon régulière.

Document 20: Cass. 1^{re} Civ., 31 octobre 2012 (pourvoi n°11-17.476), F-P+B+I, **

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 janvier 2011), que M. X..., indemnisé en son temps des préjudices consécutifs à l'accident de circulation dont il avait été victime le 19 février 1995, puis, selon nouveau rapport d'expertise judiciaire, ordonné en 2008 suite à l'allégation d'une aggravation de son état de santé, déposé le 22 septembre 2009, et concluant à la nécessité d'une assistance permanente en raison de sa perte d'autonomie et de son besoin d'être stimulé et accompagné dans des promenades et autres sorties de son domicile, a assigné en référé-provision Mme Y..., épouse Z..., responsable de l'accident, et la société Garantie mutuelle des fonctionnaires ; que l'arrêt, relevant que les constatations opérées par un huissier de justice qui avait, à la requête des défendeurs, suivi et filmé l'intéressé les 15 et 16 novembre 2009, le montraient conduisant seul un véhicule, effectuant des achats, assistant à des jeux de boules, s'attablant au café pour lire le journal et converser avec des consommateurs, accompagnant des enfants à l'école sans aucune assistance -en complète contradiction avec les conclusions de l'expertise judiciaire- retient l'existence d'une contestation sérieuse faisant obstacle à la demande ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer, ainsi, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile, qu'une filature organisée par l'assureur pour contrôler et surveiller les conditions de vie de la victime d'un accident aux fins de s'opposer à sa demande d'indemnisation constitue un moyen de preuve illicite, dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'assureur ; que l'objectif consistant à contester les conclusions du rapport d'expertise judiciaire médicale concluant à la nécessité de l'assistance d'une tierce personne pouvait être poursuivi par une contre-expertise demandée au juge ; qu'en déclarant admissible le mode de preuve constitué par des renseignements obtenus grâce à une filature de M. X..., trois jours durant, par un enquêteur privé assisté d'un huissier de justice au seul motif que cette violation de l'intimité de la vie privée visait à préserver les intérêts patrimoniaux de l'assureur, sans rechercher si celui-ci ne disposait pas d'autres moyens pour rechercher les preuves nécessaires au succès de ses moyens de défense, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que la cour d'appel, après avoir constaté que le procédé employé par l'assureur, qui avait fait suivre et épier pendant trois jours M. X..., constituait une atteinte à sa vie privée, affirme néanmoins que ce mode de preuve n'était pas disproportionné car les investigations étaient effectuées à partir du domaine public, a statué par un motif inopérant en violation des articles 9 du code civil, 9 du code de

procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que la cour d'appel constate que l'huissier de justice et l'enquêteur privé ont suivi pendant trois jours M. X... à son insu pendant ses déplacements sur la voie publique ; qu'il en résulte que les constatations faites par l'huissier de justice, ont comme celles de l'enquêteur privé été réalisées dans des conditions caractérisant une atteinte à la vie privée de M. X... ; que le constat d'huissier de justice litigieux constitue lui aussi un mode de preuve illicite ; qu'en retenant néanmoins que « ne constitue pas un procédé clandestin portant atteinte à la vie privée le fait pour un huissier de justice d'effectuer des constats sur la voie publique sans avoir recours à un stratagème », le juge des référés a violé les articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a retenu que les atteintes portées à la vie privée de M. X..., sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sans provocation aucune à s'y rendre, et relatives aux seules mobilité et autonomie de l'intéressé, n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ; que, par ces seuls motifs, l'arrêt est légalement justifié

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: une victime, indemnisée une première fois des préjudices consécutifs à un accident de voiture, se plaint, expertise à l'appui, d'une aggravation de son état de santé et demande un supplément de réparation. L'assureur du responsable de l'accident, suspectant une fraude, organise une filature de la victime qui confirme ses soupçons. Le résultat de cette filature peut-il être produit en justice ? Reprenant la solution de l'arrêt précédemment commenté (Civ. 1re, 5 avril 2012), la Cour de cassation, à l'unisson des juges du fond, admet la recevabilité de la preuve litigieuse au motif que les atteintes à la vie privée de l'assuré "n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés". En l'espèce, on remarquera que la preuve n'avait pas été obtenue de manière régulière de sorte que l'on peut considérer que les juges ont été particulièrement souples dans l'admission de la preuve. Mais il vrai qu'il s'agissait ici de traquer un fraudeur qui, de par son comportement, portait atteinte aux intérêts non seulement de l'assureur mais aussi de l'ensemble des assurés.

Document 21: Cass. 1re Civ., 25 février 2016 (pourvoi n°15-12.403), FS-P+B+I, **

Sur les premier et deuxième moyens, pris en leur première branche, qui sont rédigés en des termes identiques, réunis :

Vu l'article 9 du code civil, ensemble les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code de procédure civile ;

Attendu que le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X...a été victime, le 23 septembre 2001, d'un accident corporel, la charpente surplombant le puits qu'il réparait au domicile de Mme Y... s'étant effondrée sur lui ; qu'il a invoqué, au cours des opérations d'expertise judiciaire diligentées à sa demande, des troubles de la locomotion ; que, contestant la réalité de ces troubles, Mme Y... et son assureur, la société Mutuelles du Mans assurances, ont, à l'occasion de l'instance en indemnisation du préjudice en résultant, produit quatre rapports d'enquête privée .

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à voir écarter des débats ces rapports, après avoir considéré comme irrecevables ou non probants certains des éléments d'information recueillis par l'enquêteur auprès de tiers, l'arrêt relève que chacune des quatre enquêtes privées a été de courte durée et que les opérations de surveillance et de filature n'ont pas, au total, dépassé quelques jours, de sorte qu'il ne saurait en résulter une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée de M. X...;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que les investigations, qui s'étaient déroulées sur plusieurs années, avaient eu une durée allant de quelques jours à près de deux mois et avaient consisté en des vérifications administratives, un recueil d'informations auprès de nombreux tiers, ainsi qu'en la mise en place d'opérations de filature et de surveillance à proximité du domicile de l'intéressé et lors de ses déplacements, ce dont il résultait que, par leur durée et leur ampleur, les enquêtes litigieuses, considérées dans leur ensemble, portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il refuse d'écarter des débats...

Commentaire: en l'espèce, une personne est victime d'un accident corporel, la charpente surplombant le puits qu'il réparait s'étant effondrée sur lui. Agissant en indemnisation de son préjudice, il invoque des troubles de la locomotion. Contestant la réalité de ces troubles, le propriétaire du puits et son assureur font procéder à plusieurs enquêtes privées et en produisent en justice les quatre rapports. La Cour d'appel rejette la demande de la victime tendant à les faire écarter des débats. Elle considère en effet que chacune des enquêtes privées a été de courte durée, n'excédant pas quelques jours, de sorte qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au respect dû à sa vie privée.

La Cour de cassation censure cette décision, au visa de l'article 9 du Code civil, ensemble les articles 6 et 8 de la CESDH et 9 du Code de procédure civile. Elle énonce, dans un attendu de principe, que « le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi ». Ce faisant, la Cour de cassation confirme les critères déjà dégagés dans son arrêt du 5 avril 2012 (voir ci-dessus) permettant de déroger, au nom du droit à la preuve, au droit au respect de la vie privée : l'atteinte à la vie privée doit être indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi.

La Cour de cassation en déduit que « tout en relevant que les investigations, qui s'étaient déroulées sur plusieurs années, avaient eu une durée allant de quelques jours à près de deux mois et avaient consisté en des vérifications administratives, un recueil

d'informations auprès de nombreux tiers, ainsi qu'en la mise en place d'opérations de filature et de surveillance à proximité du domicile de l'intéressé et lors de ses déplacements, ce dont il résultait que, par leur durée et leur ampleur, les enquêtes litigieuses, considérées dans leur ensemble, portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés ».

Alors que la Cour d'appel avait apprécié l'atteinte à la vie privée que représentait chacune des enquêtes séparément, la Cour de cassation procède à une analyse globale. Ce sont les enquêtes « considérées dans leur ensemble » qui portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du fait de leur durée et de leur ampleur. Cette solution se comprend parfaitement. Il serait en effet trop aisé pour les parties de diviser les preuves produites pour qu'elles puissent être admises en justice.

Document 22: Cass. Soc., 7 novembre 2018 (pourvoi n°17-16.799), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 février 2017), que dans la perspective d'organisation d'élections au sein d'un établissement de la société SKF France (la société), le personnel de l'entreprise a été réparti en trois collèges électoraux ; que M. B... s'est porté candidat dans le premier collège et Mmes Y... et Z... dans le troisième collège ; que le 16 novembre 2015, la société a saisi le tribunal d'instance aux fins d'annulation des candidatures de ces trois salariés, l'employeur estimant qu'au regard de leurs classifications professionnelles, ils relevaient du deuxième collège ; qu'au cours de cette instance, à laquelle les trois salariés étaient parties, la société a produit les bulletins de paie de chacun d'eux afin d'établir la nature des fonctions exercées dans l'entreprise et leur classification, ces documents étant transmis à différentes organisations syndicales ; qu'estimant que la production de ces bulletins de paie sans que les données personnelles ne soient masquées portait atteinte à leur vie privée, les salariés ont saisi le 27 novembre 2015, le conseil de prud'hommes en référé afin qu'il soit enjoint, sous astreinte, de cesser cette communication et que la société soit condamnée à payer des dommages-intérêts à titre de provision ; que le 30 novembre 2015, la société a retiré lesdits bulletins de son bordereau de pièces et a adressé une lettre à chaque syndicat, partie au procès, leur demandant de procéder à la destruction desdits documents ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de constater l'existence d'un trouble manifestement illicite, de la condamner à verser à chacun des salariés une indemnité provisionnelle à faire valoir sur leur demande en dommages et intérêts, pour l'atteinte à leur vie privée du fait de la divulgation des données personnelles mentionnées sur leur bulletin de paie, alors, selon le moyen :

1°/ Le juge saisi d'une instance a seul pouvoir pour statuer sur un incident relatif à la preuve qui survient au cours de la procédure ; que lorsque un juge est saisi au principal d'un litige, la contestation portant sur l'admissibilité d'une pièce communiquée durant la procédure ne saurait par conséquent relever de la compétence du juge des référés ; qu'au cours d'un litige électoral dont était saisi au principal le tribunal d'instance de Versailles opposant la société SKF aux trois salariés et plusieurs syndicats de l'entreprise, l'employeur a produit les bulletins de salaire des trois salariés pour contester la régularité de leur candidature aux élections professionnelles ; qu'estimant que cette communication portait atteinte à leur vie privée, les salariés ont saisi le juge des référés pour en demander le retrait et l'octroi de dommages-intérêts ; qu'en jugeant l'action des salariés devant la formation de référé recevable, cependant que le juge du principal saisi de l'affaire avait seul le pouvoir d'ordonner le retrait des pièces communiquées, la cour d'appel a violé les articles 3 et 809 du code de procédure civile, 9 du code civil, et R. 1455-5 et R. 1455-6 du code du travail ;

2°/ que la compétence du juge des référés est calquée sur celle du juge du principal ; qu'à ce titre, lorsqu'une partie estime que la production d'une pièce au cours d'un litige constitue un trouble manifestement illicite, il incombe à la formation de référé du juge saisi au principal de statuer sur cette action ; qu'au cas présent, il est constant qu'au cours d'un litige électoral dont était saisi le tribunal d'instance de Versailles opposant la société SKF aux trois salariés et plusieurs syndicats de l'entreprise, l'employeur a produit les bulletins de salaire des trois salariés pour contester la régularité de leur candidature aux élections professionnelles ; qu'en jugeant recevable l'action des salariés devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, cependant que le juge du principal saisi de l'affaire était le tribunal d'instance de Versailles, et que leurs actions relevaient donc de la compétence de la formation de référé du tribunal d'instance de Versailles, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile et R. 1455-5 et R. 1455-6 du code du travail ;

3°/ que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée dès lors que cette production est nécessaire à l'exercice de ce droit ; que la nécessité pour un plaideur de produire une preuve s'apprécie preuve contre preuve en comparant un moyen de preuve à un autre moyen de preuve ; qu'il appartient donc au juge de vérifier, non pas si la preuve apportée peut, en elle-même, être moins attentatoire au droit d'un tiers, mais si le plaideur dispose d'un autre moyen de preuve pour établir le fait contesté qui affecterait moins ses droits ; qu'en l'espèce, pour contester le bien-fondé de la candidature des trois salariés dans le cadre d'un litige l'opposant à ses salariés et à plusieurs syndicats de l'entreprise, la société SKF faisait valoir qu'elle ne pouvait apporter d'autre preuve que les bulletins de paie de ces salariés, seuls susceptibles d'établir leurs catégories professionnelles ; qu'en retenant que la production des bulletins de salaire sans occultation des données personnelles constituait un trouble manifestement illicite en ce qu'elle portait atteinte à la vie privée des salariés, sans rechercher si l'employeur disposait d'un autre moyen de preuve ne portant pas atteinte à la vie privée des salariés pour établir leurs classifications professionnelles, la cour d'appel a violé le droit à la preuve de la société SKF, l'article 9 du code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments de preuve portant atteinte à la vie privée dès lors que le juge constate que cette production est nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte est proportionnée au but poursuivi ; que ce contrôle s'opère en tenant compte des données concrètes du litige prenant notamment en considération les modalités d'obtention de la preuve produite, l'importance du droit que la preuve tend à établir, et la gravité de l'atteinte portée aux droits des tiers ; qu'au cas présent, il est constant que les bulletins de paie avaient été obtenus de manière licite par la société SKF ; que leur production était destinée à défendre le droit pour la collectivité des salariés d'être représentée par des salariés correspondant à leur catégorie professionnelle ;

que cette communication portait une atteinte minime à la vie privée dès lors que, d'une part, la divulgation ne concernait que la rémunération et la date des éventuels arrêts de travail des salariés figurant sur les bulletins de salaire et que, d'autre part, elle était restreinte aux syndicats de salariés spécialement habilités pour défendre leurs intérêts, et susceptibles d'avoir par ailleurs connaissance de ces informations dans le cadre de leur droit de consultation; que la société SKF faisait valoir, en considération de l'ensemble de ces

circonstances, que la production de bulletins de paie était un moyen de preuve raisonnable pour établir que la candidature des salariés était irrégulière et ne portait pas une atteinte disproportionnée au regard de ce but ; qu'en s'abstenant de rechercher si la production des bulletins de paie des salariés n'était pas justifiée par l'exercice par la société SKF de son droit à la preuve, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du droit à la preuve de l'article 9 du code de procédure civile et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°/ qu'il appartient à celui qui demande la réparation d'un préjudice d'en rapporter la preuve ; que l'atteinte portée à la vie privée ne saurait avoir ni pour objet, ni pour effet de constituer un titre de créance permettant l'octroi automatique au salarié de dommages-intérêts devant le juge prud'homal ; qu'en allouant aux salariés une somme de 1000 euros de dommages-intérêts au titre d'une atteinte à la vie privée qui impliquerait « nécessairement au salarié un préjudice moral », sans caractériser le moindre élément de nature à établir l'existence d'un préjudice pour les intéressés, la cour d'appel a instauré une présomption de préjudice forfaitaire et n'a pas caractérisé l'existence d'un préjudice direct, actuel et certain, en violation de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable en la cause ; Mais attendu d'abord, que selon l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction prud'homale statuant en référé, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, est irrecevable ;

Attendu ensuite, qu'ayant constaté qu'un bulletin de paie de chacun des salariés mentionnant des données personnelles telles que l'âge, le salaire, l'adresse personnelle, la domiciliation bancaire et l'existence d'arrêts de travail pour maladie, avait été transmis, sans leur accord préalable, par la société à différents syndicats alors que seules les mentions relatives à l'emploi occupé et la classification voire au coefficient étaient nécessaires au succès de la prétention de l'employeur dans le cadre du litige électoral qui les opposaient, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, et qui a procédé à la recherche prétendument omise, en a exactement déduit l'existence d'une atteinte à la vie privée des salariés constitutive d'un trouble manifestement illicite;

Et attendu enfin que selon l'article 9 du code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ; que la cour d'appel, après avoir constaté l'atteinte portée au droit des trois salariés au respect de leur vie privée par la diffusion intégrale de leur bulletin de salaire, a souverainement évalué le montant du préjudice subi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: dans le cadre d'un litige électoral, une société produit devant le tribunal d'instance les bulletins de paie de trois salariés, documents transmis à plusieurs organisations syndicales. Considérant que la production de ces documents, sans que les données personnelles ne soient masquées, portait atteinte à leur vie privée, les salariés saisissent le conseil de prud'hommes en référé pour faire cesser cette communication et obtenir des dommages et intérêts. Condamnée en appel, la société forme un pourvoi en cassation. Elle fait notamment valoir que la production de ces documents était nécessaire pour démontrer ses prétentions, de sorte qu'on ne pouvait lui reprocher de les avoir communiqués sauf à lui dénier son droit à la preuve. La Cour de cassation rejette l'argument. Elle relève, en effet, que seules certaines informations de ces bulletins de paie étaient nécessaires au succès de la prétention de l'employeur. Or, on sait que la Cour de cassation n'admet qu'il puisse être porté atteinte à la vie privée d'une personne au nom du droit à la preuve que si deux conditions sont réunies : la production des éléments de preuve doit être indispensable pour prouver la prétention et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence. C'est bien la condition de proportionnalité qui fait ici défaut. En produisant les documents dans leur intégralité, sans masquer les données personnelles indifférentes au regard du litige, la société est allée au-delà de ce que son droit à la preuve l'autorisait à faire et a, ce faisant, porté atteinte à la vie privée de salariés. La Cour de cassation rappelle en outre qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, la simple constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation. La Cour d'appel pouvait donc leur octroyer des dommages et intérêts du simple fait de cette atteinte.

Droit à la preuve et secret bancaire

Document 23: Cass. Com., 4 juillet 2018 (pourvoi n°17-10.158), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Y..., titulaire d'un compte dans les livres de la société HSBC France (la banque), a assigné cette dernière en remboursement de sommes inscrites au débit de ce compte au titre d'opérations réalisées au moyen de sa carte de paiement, qu'elle contestait avoir autorisées ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, ensemble les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour écarter des débats les relevés du compte de Mme Y... pour la période du 11 janvier 2012 au 28 novembre 2013 produits par la banque et condamner cette dernière à payer à Mme Y... la somme de 4 442,60 euros au titre du remboursement des retraits effectués avec sa carte de paiement, l'arrêt retient que la banque, en produisant lesdits relevés quand aucun élément ne lui permettait de lever le secret bancaire, a violé celui-ci ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice par la banque de son droit à la preuve et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de dispositif condamnant la banque à indemniser Mme Y... pour résistance abusive ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: en l'espèce, le client d'une banque contestait certaines opérations effectuées avec sa carte de paiement, affirmant ne pas les avoir autorisées et en demandait le remboursement. Pour se défendre, la banque produit les relevés bancaires de ce client. Considérant qu'il s'agissait là d'une violation du secret bancaire, que rien n'autorisait, la Cour d'appel écarte ces documents des débats et, la banque ne pouvant prouver ses allégations autrement, la condamne à rembourser la somme litigieuse à son client. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, au visa de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de l'article 6 CESDH, reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché « si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice par la banque de son droit à la preuve et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence ». Ce faisant, la Cour de cassation reconnaît donc que lorsque ces deux conditions sont réunies, le droit à la preuve peut permettre de faire échec au secret bancaire.

En 2014, la première Chambre civile avait toutefois adopté une solution contraire, s'agissant du secret professionnel des notaires, en jugeant qu'il ne pouvait être levé que dans les cas prévus par la loi (art. 226-14 du Code pénal) et que le droit à la preuve ne pouvait pas faire échec à son intangibilité (Civ. 1^{re}, 4 juin 2014). En principe, il devrait en être de même pour le secret bancaire qui, selon l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, ne peut être levé, à l'égard de l'Autorité judiciaire, qu'en cas de procédure pénale ou lorsque la loi l'autorise. Ce n'est pas ce que juge la Chambre commerciale qui impose que les juges du fond vérifient si la production des documents couverts par ce secret ne relève pas du droit à la preuve de la banque.

Droit à la preuve et clause abusive

Document 24: Cass. Com., 24 janvier 2018 (pourvoi n°16-19.866), F-P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (juridiction de proximité de Grenoble, 2 mai 2016), que, soutenant avoir déposé, le 20 février 2014, la somme de 600 euros en espèces, dans le guichet automatique de la société Caisse régionale de crédit agricole Sud Rhône-Alpes (la banque) selon le dispositif prévu à cet effet par cette dernière mais n'ayant pas obtenu que cette somme soit versée sur le compte ouvert à son nom dans les livres de la banque, Mme Z... lui a demandé paiement de ladite somme et une autre à titre de dommages-intérêts ; que M. Z... est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que la banque fait grief au jugement de la condamner à payer à Mme Z... la somme de 600 euros en principal et celle de 200 euros à titre de dommages-intérêts et de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ qu'il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve ; qu'ayant relevé que la banque a pris soin de préciser, par clause mentionnée sur le bordereau lui-même, que la remise de fonds par le truchement d'un guichet automatique ne donne lieu qu'à la délivrance d'un ticket mentionnant pour mémoire la somme prétendument remise et que le client déposant ne peut établir la preuve du montant du dépôt par la simple production du ticket puis retenu qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 1347 du code civil dès lors que dans son courrier du 13 mai 2014, la banque reconnaît avoir retrouvé le double du bordereau de remise, cette reconnaissance valant commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué, la juridiction de proximité n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations dont il ressortait que la lettre du 13 mai 2014 ne valait pas commencement de preuve par écrit, dès lors que la banque reconnaissait avoir retrouvé le double du bordereau de remise dont le juge a par ailleurs relevé que la simple production de ce ticket ne valait pas preuve du dépôt, et elle a violé les articles 1315 et 1347 du code civil;

2°/ que le commencement de preuve par écrit est tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué ; qu'il résulte de la lettre du 13 mai 2014 que la banque indiquait avoir "retrouvé le double du bordereau de versement" mais n'avoir "trouvé aucune trace de l'enveloppe contenant les fonds", relatant avoir fait intervenir la société en charge de la maintenance de l'automate afin de procéder à son démontage, les recherches entreprises étant restées infructueuses ; qu'en retenant que dans cette lettre la banque reconnaît avoir retrouvé le double du bordereau de remise, pour en déduire que cette reconnaissance vaut commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué, c'est-à-dire, le dépôt de la somme litigieuse, quand il ressortait de cette lettre que si la banque indiquait avoir retrouvé le double du bordereau de remise, il n'y avait aucune trace de l'enveloppe spécifique au dépôt de deniers, ce qui excluait tout commencement de preuve par écrit, la juridiction de proximité qui se contente de relever l'indication dans cette lettre que la banque reconnaissait avoir retrouvé le double du bordereau de versement en occultant l'indication selon laquelle aucune trace de l'enveloppe contenant les fonds n'avait été retrouvée, a violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ qu'ayant retenu que la lettre de la banque du 13 mai 2014 dans laquelle elle indiquait avoir retrouvé le double du bordereau de remise, lequel conventionnellement ne vaut pas preuve du montant du dépôt, valait commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué, la juridiction de proximité qui ajoute que celui-ci est complété par des éléments extérieurs que sont les reçus émis par la Caisse d'épargne pour le retrait d'espèces et l'attestation de virement pour la banque, les opérations étant concomitantes, sans préciser en quoi de tels documents dont elle ne fait aucune analyse étaient de nature à compléter le commencement de preuve par écrit qu'elle retenait, la juridiction de proximité a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la pratique bancaire a développé, pour le dépôt d'espèces dans une boîte aux lettres ou une machine automatique, l'usage d'une enveloppe spécifique avec bordereau renseigné par le client et destinée à recevoir chèques ou espèces, puis relevé que la clause, mentionnée par la banque sur le bordereau, selon laquelle la remise de fonds par le truchement d'un guichet automatique ne donne lieu qu'à la délivrance d'un ticket mentionnant pour mémoire la somme prétendument remise et que le client ne peut prétendre établir la preuve du montant du dépôt par la simple production dudit ticket, le jugement retient que, sauf à être abusive, une telle clause ne saurait priver le client de la possibilité de faire la preuve du dépôt par tout autre moyen ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier la valeur et la portée des éléments de preuve produits que la juridiction de proximité a, par une décision motivée, retenu que la lettre du 13 mai 2014, dans laquelle la banque reconnaissait avoir retrouvé le double du

bordereau de remise, valait commencement de preuve par écrit et que celui-ci était complété par des éléments extrinsèques de nature à prouver le dépôt d'espèces litigieux ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: en l'espèce, le client d'une banque dépose une certaine somme en espèces à un guichet automatique et reçoit en échange un ticket mentionnant la somme remise. La somme n'ayant pas été versée sur son compte, le client assigne la banque. En vertu de l'article 1315 alinéa 1 ancien (1353 nouv.) du Code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver. Il revenait donc au client de démontrer le dépôt effectif de la somme ainsi que son montant. La banque lui opposait une clause mentionnée sur le bordereau renseigné par le client qui prévoyait que le ticket remis mentionnait la somme prétendument remise pour mémoire et que le client ne pouvait prétendre établir la preuve du montant du dépôt par la simple production de ce ticket. Le client avait alors produit une lettre de la banque qui y reconnaissait avoir retrouvé le double du bordereau de remise et complétait ce commencement de preuve par écrit d'autres éléments extrinsèques qui, pour le juge de proximité, suffisaient à établir la preuve du montant déposé. La banque forme un pourvoi en cassation en faisant valoir que, dès lors que la clause mentionnée sur le bordereau interdisait au client de se servir du ticket reçu pour prouver le montant reçu, une lettre qui indiquait que la banque avait retrouvé le double du bordereau de remise ne pouvait s'interpréter comme un commencement de preuve par écrit, ce document n'étant pas admissible à titre de preuve. La Cour de cassation rejette le pourvoi en indiquant que la clause mentionnée sur le bordereau ne pouvait conduire à priver le client de la possibilité de faire la preuve du dépôt par tout autre moyen, sauf à constituer une clause abusive. Dès lors, la lettre produite pouvait s'interpréter comme un commencement de preuve par écrit et le juge de proximité pouvait, souverainement, estimer que la preuve du dépôt et de son montant était établie.

Preuve du mandat par un tiers : non-application de l'article 1341 ancien

Document 25: Cass. 1re Civ., 3 juin 2015 (pourvoi n°14-19.825 et 14-20.518), FS-P+B*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., titulaire d'un compte sur livret ouvert dans les livres de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (la banque), a assigné celle-ci en paiement d'une certaine somme représentant le montant de retraits effectués sur ce compte par Mme Y..., au cours de leur mariage contracté sous le régime de séparation de biens ; que la banque a appelé cette dernière en intervention forcée ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M. X..., ci-après annexé :

(...)

Mais sur le moyen unique du pourvoi de la banque, pris en sa première branche :

Vu les articles 1341, 1347 et 1348 du code civil;

Attendu que, pour condamner la banque à payer à M. X...la somme litigieuse, l'arrêt constate qu'elle n'est pas en mesure de produire la procuration en vertu de laquelle elle a procédé aux virements à la demande de Mme Y...et retient que la copie informatique versée aux débats mentionnant l'existence de cette procuration ne peut servir de preuve dématérialisée au sens de l'article 1348 du code civil ni de commencement de preuve par écrit car elle émane de l'établissement qui l'oppose à M. X...;

Qu'en statuant ainsi, alors que le banquier dépositaire, qui se borne à exécuter les ordres de paiement que lui transmet le mandataire du déposant, peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat auquel il n'est pas partie, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois : CASSE ET ANNULE,

<u>Commentaire</u>: afin d'échapper à un risque de condamnation pour avoir exécuté des demandes de retraits sur le compte d'une personne à la demande de son conjoint, une banque cherchait à prouver, en produisant une copie informatique mentionnant l'existence d'une procuration, que son client, le mari, avait donné un mandat à son épouse. Cette preuve était refusée par les juges du fond aux motifs que la copie ne remplissait ni les conditions du commencent de preuve par écrit de l'article 1347 ancien (art. 1362 nouv.), ni celles de la copie fidèle et durable de l'article 1348 ancien (art. 1379 nouv.). La décision est sèchement censurée par les hauts magistrats, au visa des articles 1341, 1347 et 1348 anciens (art. 1359, 1362 et 1379 nouv.) du Code civil.

Si l'on peut comprendre qu'une copie informatique ne puisse constituer, ni une copie fidèle et durable au motif qu'elle ne constitue pas une reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support, ni un commencement de preuve par écrit au motif que la copie émanait de la banque elle-même, encore faut-il au préalable que les articles 1347 et 1348 anciens (1362 et 1379 nouv.) soient applicables en l'espèce. Or tel n'était pas le cas puisque l'exigence d'un écrit posée à l'article 1341 ancien (art. 1359 nouv.) et les dérogations à ce principe ne s'appliquent qu'à la preuve d'un acte juridique. Or le contrat de mandat, dont la banque cherchait à établir l'existence et auquel elle était tiers, constituait du point de vue de celle-ci, un fait juridique, dont la preuve peut être apportée par tous moyens.

Document 26: Cass. 1re Civ., 4 novembre 2011 (pourvoi n°10-27.035), F-P+B+I, **

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1341, 1347 et 1348 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale a assigné les époux X... en paiement du solde d'un prêt qu'elle leur avait consenti et dont des échéances étaient, selon elles, demeurées impayées; que ceux-ci ont produit aux débats une quittance établie par la banque et faisant état du remboursement intégral du prêt; que la Société générale a soutenu que cette quittance leur avait été adressée à la suite d'une erreur matérielle consécutive à une défaillance de son système informatique; Attendu que pour condamner solidairement les époux X... au paiement du solde du prêt, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que le compte bancaire des époux X... ouvert à la Société générale s'était trouvé en position débitrice dès le mois d'août 2007 et que ceux-ci avaient déclaré leur dette envers la Société générale au titre du prêt à l'occasion de la procédure de surendettement qu'ils avaient engagée à cette même époque, énonce que de tels éléments suffisent à établir qu'ils étaient, au début de l'année 2008, dans l'incapacité de rembourser cette somme et retient que la preuve de l'absence de remboursement est ainsi rapportée;

Qu'en statuant ainsi, alors que si celui qui a donné quittance peut établir que celle-ci n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé, cette preuve ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE

<u>Commentaire</u>: lorsqu'une quittance est signée par le créancier, elle a la valeur d'un acte sous seing privé. Aussi la jurisprudence a-t-elle décidé à de nombreuses reprises que la preuve du paiement est apportée par cette quittance, sauf au créancier à prouver contre ou outre son contenu en produisant un écrit de même valeur, conformément à la seconde proposition de l'article 1341 ancien (art. 1359 nouv.) du Code civil (par ex. : Civ. 1^{re}, 16 novembre 1977 ; Civ. 3^e, 10 mars 1993 ; Civ. 1^{re}, 30 janvier 2001).

Cette solution traditionnelle, reprise par l'arrêt commenté, pose néanmoins un problème depuis que la Cour de cassation a opéré un revirement en décidant que le paiement n'est plus un acte juridique mais un fait susceptible d'être prouvé par tous moyens (Civ. 1^{re}, 6 juillet 2004; 30 avril 2009; 10 septembre 2010). En effet, si le paiement est aujourd'hui un fait dont la preuve est libre, il aurait été *a priori* logique de considérer que la preuve contre la quittance relève dorénavant du domaine de la liberté de la preuve et non du système de 1341 ancien (1359 nouv.) du Code civil (seconde proposition).

Certains auteurs ont cependant tenté de concilier ces deux jurisprudences en distinguant le domaine des deux propositions de l'article 1341 ancien (1359 nouv.) du Code civil. Autant la première (exigence d'une preuve littérale au-delà d'un seul de 1500 euros) ne concernerait que les actes juridiques, autant la seconde (preuve contre ou outre un acte) s'appliquerait à la quittance parce qu'elle est un acte instrumentaire, quand bien même elle n'a pas pour objet de constater un acte juridique.

Il reste que cette analyse - si elle présente incontestablement une valeur explicative - n'est pas sans pouvoir être critiquée. Tout d'abord une doctrine éclairée (J. François) fait remarquer que l'article 1341 ancien, dans ces deux propositions, est classiquement analysé comme ne concernant que les actes juridiques à l'exclusion donc des faits. Ensuite, la jurisprudence n'est pas non plus sans incohérence puisqu'elle décide régulièrement qu'un *instrumentum* librement établi pour constater une situation de fait est susceptible de preuve contraire par tous moyens (par ex. : Civ. 3°, 23 mai 2002).

Document 27: Cass. 1re Civ., 26 janvier 2012 (pourvoi n°10-28.356), F-P+B+I, **

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 28 septembre 2010), que la société Caisse de Crédit mutuel de Reignier (la Caisse de crédit mutuel) a, suivant acte notarié du 31 mai 1999, consenti à M. X... et son épouse un prêt, garanti par le nantissement d'un plan d'épargne populaire (PEP) n° 23315563 ouvert au nom de M. X... ; que la liquidation judiciaire de ce dernier ayant été prononcée, la Caisse de crédit mutuel a sollicité l'attribution judiciaire de son gage ; que le tribunal a rejeté sa requête au motif que la demande d'attribution portait sur un compte n° 23315565 différent de celui mentionné à l'acte ;

Attendu que M. X... et M. Y..., es qualités de liquidateur de M. X..., font grief à l'arrêt d'ordonner l'attribution judiciaire à la Caisse de crédit mutuel du compte PEP n° 23315565 ouvert au nom de M. X... alors, selon le moyen :

1°/ que si les erreurs matérielles entachant les actes authentiques peuvent être réparées en dehors de toute procédure d'inscription de faux, leur existence ne peut être établie en l'absence d'un commencement de preuve par écrit ; qu'en l'espèce, la société Caisse du crédit mutuel de Reignier prétendait que M. X... n'avait toujours détenu qu'un seul compte PEP portant le n° 23315565 et que l'indication du n° 23315563 dans l'acte notarié du 31 mai 1999 résultait d'une simple erreur de plume, sans produire aucun écrit émanant de M. X... de nature à rendre vraisemblable cette allégation ; qu'en retenant néanmoins, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, que l'acte notarié était entaché d'une erreur matérielle affectant le numéro du compte objet du nantissement, la cour d'appel a violé les articles 1319, 1341 et 1347 du code civil ;

2°/ que le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait ; que la cour d'appel s'est uniquement fondée sur le fait que M. X... ne prétendait pas être titulaire de plusieurs comptes PEP, pour en déduire que l'indication du numéro de compte 23315563 dans l'acte notarié du 31 mai 1999 résultait d'une erreur matérielle ; qu'en déduisant ainsi l'existence d'une erreur matérielle entachant l'acte notarié du seul silence opposé par M. X... à l'affirmation de la société Caisse du crédit mutuel de Reignier selon laquelle celui-ci n'était titulaire que d'un seul compte PEP, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que s'il n'est reçu aucune preuve par témoins ou présomptions contre et outre le contenu des actes, cette preuve peut cependant être invoquée pour interpréter un acte obscur ou ambigu ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation que la cour d'appel, ayant relevé que M. X... ne prétendait pas être titulaire de plusieurs PEP et qu'il ne pouvait soutenir ne pas avoir accordé en toute connaissance de cause la garantie prévue à l'acte sur le seul PEP ouvert auprès de la Caisse de crédit mutuel, a constaté que l'acte notarié était entaché d'une erreur matérielle évidente ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa seconde branche, est pour le surplus mal fondé; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi;

Commentaire: une banque consent, par acte notarié, un prêt garanti par le nantissement d'un plan d'épargne populaire. Le prêteur ayant, par la suite, sollicité l'attribution judiciaire du gage, le tribunal rejette sa demande au motif qu'elle portait sur un compte de plan d'épargne au numéro différent de celui mentionné dans l'acte notarié. Autrement dit, pour les premiers juges, l'attribution ne pouvait être admise dans la mesure où la preuve de l'erreur de plume commise dans la rédaction de l'acte (mauvaise transcription du numéro de compte) n'était pas rapportée conformément à la seconde proposition de 1341 ancien (1359 nouv.) du Code civil (production d'un écrit pour prouver contre un écrit).

A l'inverse, la Cour d'appel accueille la demande du prêteur en considérant que l'existence de l'erreur matérielle - qui se déduisait, en l'espèce, de la cause - n'appelait qu'une simple rectification, à l'exclusion de l'application de l'article 1341 ancien (art. 1359 nouv.) du Code civil.

Un pourvoi ayant été formé, la question qui se posait à la Cour de cassation était donc de savoir comment s'administre la preuve de l'erreur matérielle commise dans la rédaction de l'acte. A cette question, la Haute juridiction répond en reprenant une solution traditionnelle (1^{re} Civ., 26 avril 1978). Si la preuve de l'erreur matérielle est, en principe, soumise à la seconde proposition de 1341 ancien, cette règle cède cependant en cas *d'erreur matérielle évidente*. Dans ce cas, il ne s'agit que d'interpréter un acte ambigu et les juges du fond, en vertu de leur pouvoir souverain d'interprétation, peuvent s'appuyer sur de simples témoignages ou présomptions pour corriger cette erreur. En l'espèce, le constat d'un seul compte ouvert auprès de la banque rendait évidente l'erreur de plume.

Impossibilité morale

Document 28: Cass. 1re Civ., 29 octobre 2014 (pourvoi n°13-25.080), inédit, *

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1341 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, que la société Campinoise et Ferrand (la société) a assigné M. et Mme X... en paiement d'une provision en règlement d'une facture du 7 mars 2011 relative au remplacement d'une chaudière dans leur maison ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt énonce que la société ne produit aucun devis ni commande, mais qu'une relation contractuelle peut être nouée verbalement, notamment lorsque les parties « ont de bonnes relations », que la facture litigieuse, qui a pour objet le « remplacement de chaudière + préparateur ECS », décrit de manière précise un ensemble de matériels et prestations pour le montant réclamé, que les attestations produites par la société pour apporter la preuve de la réalisation de la prestation en cause, de l'existence de bonnes relations entre les parties et de l'usage, entre personnes d'origine portugaise, de travailler « sur la parole donnée », ne sont pas arguées de faux, et que, les époux X... ne produisant aucune pièce, leur contestation ne paraît pas sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'établissement d'un contrat relatif à des obligations d'une valeur supérieure à 1 500 euros est soumis au régime de la preuve littérale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE

<u>Commentaire</u>: on sait que l'impossibilité morale de se procurer un écrit peut être admise dans deux hypothèses: soit lorsqu'il existe des relations d'ordre personnel ou affectif entre les parties; soit lorsqu'il existe un usage conduisant les parties à ne pas constater par écrit la convention existant entre elles. En l'espèce, la Cour de cassation considère, d'une part, que "*les bonnes relations*" entre les parties ne suffisent pas à caractériser l'impossibilité découlant d'un lien personnel. D'autre part, la haute juridiction refuse également d'admettre cette impossibilité sur le seul fait qu'il existerait un usage, dans la communauté portugaise, de travailler "*sur la parole donnée*".

Document 29: Cass. Civ. 1re, 28 novembre 2018 (pourvoi n°17-11.221), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 2016), que, les 20 juin et 4 juillet 2012, Mme B... a remis deux chèques de 951,87 euros et 128 000 euros à M. X..., qui les a encaissés ; qu'invoquant l'existence d'un prêt, elle l'a assigné en paiement ; Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande à hauteur de la somme de 128 000 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure ;

Attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de violation des articles 1341, 1347 et 1348 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et de manque de base légale au regard des mêmes textes, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine de la cour d'appel, qui a estimé que l'impossibilité morale pour Mme B... de se procurer une preuve littérale de l'obligation litigieuse résultait de l'urgence de la situation financière de M. X... et de la relation de proximité entretenue par les parties ; qu'il ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attend que M. X... fait le même grief à l'arrêt;

Attendu, d'abord, que l'existence d'une impossibilité morale de se procurer une preuve littérale ayant été retenue par les juges du fond, la preuve d'un commencement de preuve par écrit n'était pas nécessaire ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la portée de l'attestation de Mme A... et n'a commis aucune dénaturation, a légalement justifié sa décision en retenant que l'absence de réaction de M. X... constituait un indice de nature à établir la preuve de l'obligation litigieuse ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: cette affaire opposait deux particuliers, le premier prétendant avoir prêté au second une certaine somme, tandis que le second affirmait qu'il s'agissait d'une donation. On sait que pour établir l'existence d'un contrat de prêt entre particuliers, deux éléments doivent être démontrés: la remise des fonds, d'une part, l'obligation de restitution, d'autre part. En l'occurrence, la remise des fonds n'était pas contestée, seule l'était l'obligation de restitution. L'opération portant sur une somme de 128.000 euros, la preuve devait, en principe, être apportée au moyen d'un écrit préconstitué (art. 1359 nouv. C.Civil - art. 1341 anc.). Or, la demanderesse ne disposait pas d'un tel écrit mais seulement de divers témoignages de personnes ayant assisté à ses conversations avec celui qu'elle estimait être son emprunteur. Elle fait alors valoir son impossibilité morale de se procurer un tel écrit. La Cour d'appel, dont l'appréciation souveraine est approuvée par la Cour de cassation, admet cette impossibilité morale au regard de deux éléments: la relation de proximité entretenue par les parties et l'urgence de la situation financière de l'emprunteur.

La Cour de cassation en profite d'ailleurs pour rappeler que, dès lors que l'impossibilité morale était établie, la demanderesse n'avait pas à fournir un commencement de preuve par écrit. En effet, l'impossibilité morale de se procurer un écrit constitue une exception à la règle de l'article 1359 nouveau (1341 ancien) et permet ainsi d'apporter la preuve par tous moyens, y compris des témoignages, sans qu'on ne puisse exiger un commencement de preuve par écrit (déjà en ce sens : Civ. 1^{re}, 11 février 2010 ; 29 janvier 2014).

Document 30: Cass. 3º Civ., 14 janvier 2014 (pourvoi n°12-28.777), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 mai 2012), que, soutenant qu'en 1999, alors qu'il exerçait une activité d'entrepreneur de grosoeuvre, sous l'enseigne Renovest, il avait exécuté des travaux pour son père M. Selim X... et que ses factures n'avaient pas été payées, M. Farouk X... l'a assigné en paiement de la somme de 110 246,08 euros ; Sur le second moyen :

Vu l'article 1348 du code civil;

Attendu que pour débouter M. Farouk X... de sa demande, l'arrêt retient qu'en se bornant à considérer que du fait qu'à l'époque supposée du contrat les relations familiales n'étaient pas conflictuelles et que la relation de confiance qui existait entre le père et le fils faisait obstacle à la rédaction d'un écrit, le premier Juge a insuffisamment caractérisé l'impossibilité matérielle ou morale visée par le texte, qu'à cet égard l'appelant ne soumet aucun élément nouveau, faisant seulement sienne pour l'approuver la motivation du jugement et qu'il s'évince du tout que la preuve du contrat ne peut être rapportée par tous moyens, de sorte que la discussion autour des pièces produites devant la Cour qui ne constituent pas des écrits au sens des articles 1341 et 1347, s'avère sans emport ;

Qu'en statuant ainsi, sans expliciter en quoi les relations familiales entre le fils et le père n'auraient pas constitué une impossibilité morale d'exiger un écrit, la cour d'appel, qui s'est prononcée par voie de simple affirmation, n'a pas donné de base légale à sa décision; PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: en l'espèce, une personne, entrepreneur dans le BTP, assigne son père en paiement d'une facture correspondant aux travaux effectués sur un immeuble appartenant à ce dernier. Alors que le tribunal de grande instance avait reconnu l'impossibilité morale de se procurer un écrit en raison de la relation de famille et du climat de confiance qui régnait entre le père et le fils au moment du contrat, la Cour d'appel a infirmé ce jugement en considérant que ces circonstances étaient impropres à justifier l'application de l'article 1348 ancien (art. 1360 nouv.) du Code civil. L'arrêt est cassé pour manque de base légale : les juges du fond auraient dû détailler les éléments de l'espèce permettant de conclure au rejet de l'impossibilité morale. Pour ne pas tomber sous les fourches caudines de la haute juridiction, la Cour d'appel aurait dû relever des éléments comme, par exemple, le montant important de la somme en jeu (plus de 100 000 euros en l'espèce) qui pousse - même à l'égard d'un proche - à se constituer un écrit.

Exception à l'article 1341 ancien : photocopies

Document 31: Cass. 1re Civ., 19 février 2013 (pourvoi n°11-24.453), inédit,*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 21 juillet 2005, M. Pierre X... a fait assigner devant le tribunal de grande instance Mme Y..., veuve X..., sa belle-fille, tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs, aux fins notamment de voir condamner celle-ci au paiement d'une somme de 42 685, 72 euros au titre d'une facture correspondant à la cession de matériel agricole et d'un cheptel vif au profit de son fils Denis X..., décédé en 2001;

Sur le moyen unique, pris en ses première et quatrième branches :

Attendu que Mme Y..., veuve X... fait grief à l'arrêt attaqué d'accueillir une telle demande, alors, selon le moyen :

1°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, ces prétentions étant fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions des parties ; de sorte qu'en affirmant que " l'authenticité de la pièce fondant l'action en paiement présentée par M. Pierre X... ne saurait plus désormais faire débat ", quand Mme Y... soutenait pourtant que cette pièce était en réalité un habile montage et sur l'authenticité de laquelle l'expert judiciaire avait émis des doutes, en relevant dans son rapport que " nous ne

pouvons déterminer si le document présenté en photocopie est le fidèle reflet de l'original ", la cour d'appel a méconnu les termes du litige et, ce faisant, violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°/ que la dénaturation d'un acte consiste à lui faire dire une chose qu'il ne dit pas ; si bien qu'en considérant que la copie de la facture litigieuse présentait les caractéristiques d'une reproduction fidèle et durable de l'original au sens de l'article 1348, alinéa 2, du code civil, quand l'expert judiciaire avait au contraire constaté une différence à prendre en considération entre la signature du « preneur » et les signatures de Denis X..., mais surtout relevé la qualité médiocre de cette reproduction qui ne lui permettait pas d'orienter sûrement son diagnostic, pour en conclure que " nous ne pouvons déterminer si le document présenté en photocopie est le fidèle reflet de l'original ", la cour d'appel a dénaturé le rapport d'expertise judiciaire et violé, ce faisant, l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, sans méconnaître l'objet du litige, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain pour apprécier la portée du rapport d'expertise judiciaire dont elle n'a pas dénaturé les termes; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1325 du code civil;

Attendu que pour condamner Mme Y..., veuve X... au paiement d'une somme 42 685, 72 euros au titre de la cession de matériel agricole et d'un cheptel vif, la cour d'appel retient que la preuve par écrit de la convention peut parfaitement résulter d'une copie, dès lors qu'elle présente comme en l'espèce les caractéristiques d'une reproduction fidèle et durable de l'original au sens de l'article 1348, alinéa 2, du code civil s'agissant d'une photocopie parfaitement lisible sans que son détenteur soit tenu de démontrer les circonstances qui l'auraient empêché de conserver un double original ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la copie produite ne contenait pas la mention du nombre des originaux qui avaient été faits de la convention synallagmatique et ne pouvait dès lors valoir que comme commencement de preuve par écrit exigeant d'être complété par un élément extrinsèque, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE,

Commentaire : l'arrêt rapporté est riche de deux rappels.

En premier lieu, il reprend la solution de la Cour de cassation selon laquelle la valeur d'une photocopie dépend du pouvoir d'appréciation des juges du fond qui peuvent l'assimiler à la copie de l'article 1348 al. 2 ancien (art. 1379 nouv.) dès lors que cette photocopie est une reproduction fidèle et durable de l'original (par ex. : Civ. 1^{re}, 30 mai 2000). En l'espèce, tout juste peut-on remarquer que les juges du fond avaient considéré la photocopie comme fidèle et durable alors pourtant que l'expert judiciaire n'avait pu garantir l'intégrité du document. Lorsque l'on sait que la valeur probatoire d'un *instrumentum* est directement liée à sa fiabilité et que la photocopie est aisément falsifiable, on peut souhaiter que les juges soient plus stricts dans l'admission de la photocopie au titre de preuve complète et ne l'admettent que dans les hypothèses où il n'existe pratiquement aucun doute.

En second lieu, l'arrêt confirme une solution logique : la photocopie fidèle et durable d'un acte sous-seing privé imparfait vaut comme l'original irrégulier. En l'espèce, l'original ne respectait pas les exigences de l'article 1325 ancien (art. 1375 nouv.) du Code civil. Or, comme l'absence de respect des formalités exigées par l'article 1325 ancien (art. 1375 nouv.) fait dégénérer l'original en commencement de preuve par écrit, la Cour de cassation a logiquement déduit que la photocopie fidèle et durable d'un tel acte ne pouvait constituer qu'un CPPE exigeant d'être complété par des éléments extrinsèques.